Quatre-vingt-neuvième année. — N° 220. Le Numéro : 15 francs. Samedi 21 Septembre 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

HOPITAUX ET HOSPICES PUBLICS

Statut du personnel des services médicaux.

La Direction des Journaux officiels, chargée de l'édition du *Recueil des Textes officiels intéressant la santé publique et la population*, vient de procéder au tirage d'un fascicule spécial de ce recueil groupant les textes suivants :

Décret n° 57-983 du 26 août 1957 ;
Arrêtés du 27 août 1957 ;
Arrêté du 30 août 1957 (*Journal officiel* du 31 août 1957) ;
Circulaire du 31 août 1957 (non publiée au *Journal officiel*),

relatifs au **statut du personnel des services médicaux des hôpitaux et hospices publics** (titre IV du décret du 17 avril 1943).

Ce fascicule spécial, de format in-8° carré, qui porte le n° **57-35 « bis »**, est en vente au prix de **150** F et expédié sans frais sur demande (accompagnée du montant) adressée à la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Prix de l'abonnement annuel au *Recueil des Textes officiels intéressant la santé publique et la population :* 3.000 F.

Des reliures mobiles, en vente au prix unitaire de 300 F, permettent le classement soit des bulletins par ordre chronologique, soit des textes séparés par rubriques (chaque texte comporte un cadre de classement).

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté portant réintégration (école nationale d'administration) (rectificatif) (p. 9043).

Information.

Arrêtés du 5 septembre 1957 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 9043).

(1 f.)

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 17 septembre 1957 autorisant le juge de paix du canton de Douai-Sud à tenir une audience foraine mensuelle dans la commune d'Aniche (Nord) (p. 9044).

Décret du 18 septembre 1957 portant nomination d'un bachadel (p. 9044).

Décret portant changements de noms (rectificatif) (p. 9044).

Arrêté du 19 septembre 1957 fixant la date d'ouverture d'examens professionnels pour le recrutement de chefs de service de greffe et de chefs de secrétariat de parquet (p. 9044).

Arrêté fixant la composition de la commission consultative de discipline des magistrats du ministère public (p. 9044).

Arrêté portant autorisation d'utilisation d'appareils pour la reproduction des documents judiciaires (p. 4045).

Arrêtés portant nominations, mutation et admissions à la retraite (greffiers et secrétaires de parquet) (p. 9045).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté portant délégation de signature (p. 9045).

Arrêté portant nomination d'un rapporteur spécial de la commission spéciale pour l'indemnisation des dommages de guerre français à l'étranger (p. 9045).

Exequatur accordés à des consuls (p. 9045).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 18 septembre 1957 portant approbation d'une délibération du conseil général de la Seine relative au premier avenant à la convention du 16 septembre 1955 conclue entre le département de la Seine et la Société immobilière d'économie mixte du département de la Seine (p. 9045).

Décrets du 19 septembre 1957 portant nomination et détachement de préfets (p. 9045).

Arrêté portant admission à la retraite (administrateurs des services civils d'Algérie) (p. 9046).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 12 septembre 1957 portant affectation, mise en disponibilité, mise en congé définitif et admission dans des cadres d'officiers généraux (armées de terre, de mer et de l'air) (active et réserve) (p. 9046).

Décret du 17 septembre 1957 portant nominations dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale d'officiers rayés des cadres de l'armée active (p. 9049).

Décret n° 57-1024 du 20 septembre 1957 complétant l'article 3 du décret n° 56-268 du 17 mars 1956 modifié relatif à l'organisation, à la compétence et au fonctionnement de la justice militaire en Algérie en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire (p. 9050).

Arrêté du 16 septembre 1957 portant ouverture de concours pour le recrutement de sténodactylographes (p. 9050).

Arrêté et *décision* portant promotions et réintégrations (administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées [terre] et armée de l'air, réserve) (p. 9050).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 57-1025 du 10 septembre 1957 relatif aux certificats pétroliers (p. 9051).

Décret n° 57-1026 du 17 septembre 1957 relatif à l'organisation du commerce extérieur en temps de guerre (p. 9052).

Décret n° 57-1027 du 17 septembre 1957 relatif à la fixation des prix et à leur contrôle en temps de guerre (p. 9052).

Décret n° 57-1028 du 17 septembre 1957 relatif aux attributions, pour le temps de guerre, du ministre chargé des affaires économiques en ce qui concerne la coordination des travaux statistiques et la centralisation de la documentation statistique et économique (p. 9053).

Arrêté du 5 septembre 1957 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 9053).

Arrêté du 19 septembre 1957 portant transfert de crédits (p. 9053).

Tableau complémentaire d'avancement et *arrêtés* portant promotions, nominations, titularisations, affectation, détachements et admission à la retraite:

Administrateurs civils (p. 9054).

Attachés d'administration (p. 9054).

Direction générale des douanes et droits indirects (p. 9054).

Direction générale des impôts (p. 9054).

Secrétaires d'administration (p. 9055).

Services extérieurs du Trésor (p. 9055).

Energie. — Industrie et commerce.

Instruction du 13 septembre 1957 relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes en application de la loi du 19 décembre 1917 (p. 9055).

Agriculture. — Equipement et plan agricoles.

Arrêtés portant nomination, mutations, réintégration, acceptation de démissions et admission à la retraite:

Eaux et forêts (p. 9055).

Génie rural (p. 9056).

Institut national de la recherche agronomique (p. 9056).

Répression des fraudes (p. 9056).

Services agricoles (p. 9056).

Circulaire du 12 septembre 1957 relative au payement du lait selon sa teneur en matière grasse (p. 9056).

Circulaire du 19 septembre 1957 concernant l'application de l'arrêté du 14 septembre 1957 relatif au relèvement du salaire minimum garanti en agriculture (p. 9057).

Reconstruction et logement.

Arrêté du 24 juillet 1957 portant affectation définitive de terrains (p. 9059).

Arrêté du 29 août 1957 déclarant d'utilité publique et urgente l'acquisition d'un terrain (p. 9059).

Arrêtés portant promotions, réintégration, mise en disponibilité et acceptation de démission (services extérieurs) (p. 9059).

Postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant nominations, titularisations, détachements et conférant l'honorariat (services extérieurs) (p. 9059).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 17 septembre 1957 portant nomination d'un professeur (enseignement supérieur) (p. 9060).

Arrêté du 5 septembre 1957 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 9060).

Arrêté portant création d'un certificat d'aptitude professionnelle (rectificatif) (p. 9060).

Arrêtés fixant la composition des conseils d'administration de centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (p. 9060).

Arrêtés portant reclassement et attribution de fonctions (architecture et inspecteurs d'académie) (p. 9062).

Liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteurs d'académie (année 1957) (rectificatif) (p. 9062).

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'élève breveté de l'école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix (p. 9062).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 57-999 du 28 août 1957 modifiant le décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière (rectificatif) (p. 9060).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret portant nomination dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer (rectificatif) (p. 9062).

Arrêté du 13 septembre 1957 fixant la date des élections au conseil central de la section F de l'ordre national des pharmaciens (p. 9062).

Arrêtés portant nomination, titularisation, inscription à un tableau d'avancement, intégration, réintégration, rétrogradation, mise en disponibilité et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté:

Enseignemen tet jeunesse (p. 9062).

Postes et télécommunications (p. 9062).

Service de santé (p. 9062).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêté du 3 septembre 1957 portant approbation de modifications au règlement du régime d'assurance vieillesse complémentaire des officiers ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires (p. 9063).

Tableaux d'avancement et *arrêtés* portant promotions (administration centrale) (p. 9063).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté portant admission à la retraite (services extérieurs) (p. 9063).

MINISTERE DU SAHARA

Arrêtés du 3 septembre 1957 portant affectations de terrains (p. 9063).

Arrêtés du 3 septembre 1957 portant renouvellement et extension de permis de recherches (p. 9063).

Arrêté du 4 septembre 1957 portant homologation d'une enquête d'ensemble à El-Goléa (p. 9064).

Arrêté portant délégation de fonction (préfecture des Oasis) (p. 9064).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 9064).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Décès d'un sénateur. — Modification aux listes des membres des groupes politiques (p. 9065).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour (p. 9065).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 9065).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Statistique mensuelle des vins et cidres (août 1957) (p. 9066).

AGRICULTURE. — ÉQUIPEMENT ET PLAN AGRICOLES

Avis aux importateurs de boyaux non comestibles originaires et en provenance de l'étranger (p. 9070).

Avis relatif au recrutement d'ingénieurs élèves à l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées (p. 9070).

Avis de concours pour le recrutement d'agents contractuels préposés surveillants au contrôle de la salubrité des viandes (p. 9070).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de concours d'admission dans les sections de peinture et de sculpture de l'école nationale supérieure des beaux-arts (p. 9065).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Cusset (Allier) (p. 9070).

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Dinan (Côtes-du-Nord) (p. 9070).

Avis de vacance d'un poste de commis à l'hôpital-hospice de Dinan (Côtes-du-Nord) (p. 9070).

Annonces (p. 9071).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 86 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 20 septembre 1957. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4257).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 42

Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 20 septembre 1957 (p. 855).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Ecole nationale d'administration.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 août 1957: page 7688, 1re colonne, 20e ligne, au lieu de: « Creyssel: 16 juillet 1957 », lire: « Creyssel: 16 juin 1957 ».

INFORMATION

Fonds de concours.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au budget en date du 5 septembre 1957, il est ouvert au président du conseil des ministres, sur 1957, un crédit total de 347.500.000 F applicable aux chapitres ci-après du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française:

Chap. 31-02. — Services communs. — Autres personnels. — Rémunérations principales	19.000.000
Chap. 31-03. — Indemnités	6.800.000
Chap. 31-11. — Services artistiques. — Personnels permanent et occasionnel	34.125.000
Chap. 31-21. — Services d'information. — Personnels permanent et occasionnel	77.850.000
Chap. 31-22. — Services d'information. — Bureau central de documentation et d'information. — Personnels permanent et occasionnel	8.750.000
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles	1.200.000
Chap. 33-91. — Services communs. — Prestations et versements obligatoires	4.000.000
Chap. 33-92. — Services artistiques et d'information. — Prestations et versements obligatoires	8.100.000
Chap. 34-01. — Services communs. — Matériel	133.900.000
Chap. 34-02. — Services communs. — Remboursement de frais	6.700.000
Chap. 34-11. — Services artistiques. — Matériel et remboursement de frais	6.375.000
Chap. 34-12. — Services artistiques. — Droits d'auteur et industrie du disque	1.000.000
Chap. 34-21. — Services d'information. — Matériel et remboursement de frais	11.950.000
Chap. 34-22. — Services d'information. — Bureau central de documentation et d'information. — Matériel et remboursement de frais	26.250.000
Chap. 34-92. — Achat et entretien de matériel automobile	1.500.000
Total	347.500.000

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée au chapitre 06-01: « Fonds de concours » du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au budget en date du 5 septembre 1957, il est ouvert au président du conseil des ministres, sur 1957, un crédit total de 58.669.614 F applicable aux chapitres ci-après du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française:

Chap. 31-03. — Indemnités	563.694
Chap. 31-11. — Services artistiques. — Personnels permanent et occasionnel	47.416.071
Chap. 31-21. — Service d'information. — Personnels permanent et occasionnel	5.936.587
Chap. 34-01. — Services communs. — Matériel	1.957.684
Chap. 34-02. — Services communs. — Remboursement de frais	108.000
Chap. 34-11. — Services artistiques. — Matériel et remboursement de frais	1.514.868
Chap. 34-21. — Services d'information. — Matériel et remboursement de frais	1.092.710
Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile	80.000
Total	58.669.614

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée au chapitre 06-01: « Fonds de concours » du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 17 septembre 1957 autorisant le juge de paix du canton de Douai-Sud à tenir une audience foraine mensuelle dans la commune d'Aniche (Nord).

Par décret en date du 17 septembre 1957, le juge de paix du canton de Douai-Sud est autorisé à tenir une audience foraine mensuelle dans la commune d'Aniche (Nord).

Décret du 18 septembre 1957 portant nomination d'un bachadel.

Par décret en date du 18 septembre 1957, M. Othmani Marabout Ali, bachadel à la mahakma de Tolga, est nommé, sur sa demande, en la même qualité à la mahakma malékite de Djelfa.

Décret portant changements de noms.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er août 1957 : page 7587, 2e colonne, 39e et 40e ligne, au lieu de : « au nom de Sarado celui de Sarrade : Sarrado (Serge-René), né le 28 octobre à Béziers », lire : « au nom de Sarrado celui de Sarrade : Sarrado (Serge-René), né le 28 octobre 1925 à Béziers ».

Date d'ouverture d'examens professionnels pour le recrutement de chefs de service de greffe et de chefs de secrétariat de parquet.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les décrets n° 56-430 du 30 avril 1956 et n° 52-1102 du 26 septembre 1952;

Vu l'arrêté du 27 août 1957 fixant les modalités des examens professionnels des chefs de service de greffe et des chefs de secrétariat de parquet,

Arrête :

Art. 1er. — Une session de l'examen professionnel pour le recrutement de chefs de service de greffe sera ouverte le 22 novembre 1957.

Art. 2. — Une session de l'examen professionnel pour le recrutement de chefs de secrétariat de parquet sera ouverte le 23 novembre 1957.

Fait à Paris, le 19 septembre 1957.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation :
Le directeur du personnel et de la comptabilité,
LÉO-HENRI FÉRRÉ.

Commission consultative de discipline des magistrats du ministère public.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les décrets des 5 juin 1934, 10 janvier 1935 et 31 octobre 1936 relatifs à la révocation des magistrats du ministère public;

Vu les arrêtés des 30 juin 1934, 29 janvier 1935 et 4 juin 1954,

Arrête :

Article unique. — Font partie de la commission consultative prévue par les textes susvisés pour la période allant du 1er octobre 1957 au 30 septembre 1958 :

I. — Les membres de droit désignés par le décret modifié du 5 juin 1934.

II. — En qualité de membres désignés par le garde des sceaux, conformément aux dispositions du décret modifié du 5 juin 1934 :

Membre titulaire : M. de Robert, procureur général près la cour d'appel de Bordeaux.

Membre suppléant : M. Crepin-Leblond, procureur général près la cour d'appel d'Orléans.

Membre titulaire : M. Aubry, procureur de la République près le tribunal de première instance de Rouen.

Membre suppléant : M. Machet-Lamartinière, procureur de la République près le tribunal de première instance de Bordeaux.

III. — En qualité de membres élus, conformément aux dispositions des arrêtés du garde des sceaux en date des 30 juin 1934, 29 janvier 1935 et 4 juin 1954 :

Avocats généraux près la cour d'appel de Paris.

Membre titulaire : M. Gerthoffer.
Membre suppléant : M. Legris.

Avocats généraux près les cours d'appel des départements.

Membre titulaire : M. Thepaut, avocat général près la cour d'appel d'Orléans.

Membre suppléant : M. Granier, avocat général près la cour d'appel de Riom.

Substituts du procureur général près la cour d'appel de Paris.

Membre titulaire : M. Lasbordes.
Membre suppléant : M. Lecourtier.

Procureurs de la République près un tribunal de 1re classe.

Membre titulaire : M. Malaval, procureur de la République près le tribunal de première instance de Corbeil.

Membre suppléant : M. du Colombier, procureur de la République près le tribunal de première instance de Marseille.

Premiers substituts du procureur de la République près le tribunal de la Seine.

Membre titulaire : M. Fouquin.
Membre suppléant : M. Agnes.

M. A. C. J. ayant rang de premier substitut du procureur de la République près le tribunal de la Seine.

Membre titulaire : M. Porre.
Membre suppléant : M. Monteil.

Substituts du procureur général près les cours d'appel des départements.

Membre titulaire : M. Sirol, substitut du procureur général près la cour d'appel d'Agen.

Membre suppléant : M. Rozan, substitut du procureur général près la cour d'appel d'Aix.

Procureurs de la République près un tribunal de 2e classe.

Membre titulaire : M. Depierres, procureur de la République près le tribunal de première instance de Boulogne.

Membre suppléant : M. Costes, procureur de la République près le tribunal de première instance de Laval.

Substituts du procureur de la République près le tribunal de la Seine.

Membre titulaire : M. Maynier.
Membre suppléant : M. Giafferi.

M. A. C. J. ayant rang de substitut du procureur de la République près le tribunal de la Seine.

Membre titulaire : M. Vergne.
Membre suppléant : M. Joubrel.

Substituts du procureur de la République près un tribunal de 1re ou de 2e classe.

Membre titulaire : M. Saliet de Sablet d'Estieres, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Versailles.

Membre suppléant : M. More, procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Wassy.

M. A. C. J. ayant rang de substitut du procureur de la République près un tribunal de 1re ou de 2e classe.

Membre titulaire : M. Gaillac.
Membre suppléant : M. Amathieu.

Substituts de procureur de la République près un tribunal de 1re ou de 2e classe détachés à l'administration centrale du ministère de la justice.

Membre titulaire : M. Ecoutin.
Membre suppléant : M. Marcombes.

Attachés titulaires au ministère de la justice.

Membre titulaire : M. Leblanc.
Membre suppléant : M. Calamy.

Fait à Paris, le 16 septembre 1957.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation :
Le directeur du personnel et de la comptabilité,
LOUIS-HENRI FÉRRÉ.

Autorisation d'utilisation d'appareils pour la reproduction des documents judiciaires.

Par arrêté du 14 septembre 1957:

M. Acloque, greffier en chef de la cour d'appel de Douai, est autorisé à utiliser la « Tireuse mixte T. M. F. », fabriquée par la société Grog et Cie, pour la reproduction des documents judiciaires.

M. Godeau, greffier en chef du tribunal de première instance de Brest, est autorisé à utiliser l'appareil « Heliocopist », fabriqué par la société Setrica, pour la reproduction des documents judiciaires.

M. Roubille, greffier en chef du tribunal de première instance de Brioude, est autorisé à utiliser l'appareil « Regma 413 », fabriqué par la société La Cellophane, pour la reproduction des documents judiciaires.

Tous les documents remis à MM. Acloque, Godeau et Roubille par des auxiliaires de justice, et destinés à être reproduits, doivent être établis sur des papiers et suivant un mode de présentation tels qu'ils puissent être copiés en utilisant les appareils dont l'usage est autorisé par le présent arrêté.

Greffiers.

Par arrêté du 17 septembre 1957, M. Cambuzat (André), chef de service de greffe de 1re classe, 6e échelon, au tribunal de première instance de la Seine, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 8 décembre 1957.

Par arrêté du 17 septembre 1957, Mme Lagardère (Yolande) est nommée greffier de chambre de 1er échelon à la cour de cassation (poste créé).

Par arrêté du 17 septembre 1957, Mlle Many (Monique) est nommée greffier de chambre de 1er échelon à la cour de cassation (poste créé).

Par arrêté du 17 septembre 1957, M. Mercier (Amédée), greffier de 1re classe, 4e échelon, au tribunal de première instance de Bourg, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 2 décembre 1957.

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 17 septembre 1957, Mlle Chevallay, secrétaire de parquet de 2e classe, 1er échelon, au tribunal de première instance de Charolles, est mutée, sur sa demande, au tribunal de Saint-Julien-en-Genevois, en remplacement de M. Vittoz, muté au tribunal d'Annecy.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 13 juin 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 57-704 du 20 juin 1957 relatif aux attributions de M. Claparède, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes;

Vu le décret du 4 septembre 1957 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, envoyé exceptionnel auprès de Sa Majesté le Roi du Maroc,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Alexandre Parodi, ambassadeur de France, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, envoyé exceptionnel de la République française, auprès de Sa Majesté le Roi du Maroc, à l'effet de signer au nom du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, et dans la limite de ses attributions, les arrêtés prononçant la prise en charge par le budget de l'Etat des fonctionnaires et agents français des cadres marocains admis à quitter le service de l'Etat chérifien, les décisions portant nomination des agents contractuels des services annexes de l'ambassade, les décisions portant octroi de secours, les marchés de travaux et de fournitures d'un montant inférieur à vingt millions de francs.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre Parodi, cette délégation sera exercée par M. Jean Le Roy, ministre plénipotentiaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1957.

ÉMILE CLAPARÈDE.

Commission spéciale pour l'indemnisation des dommages de guerre français à l'étranger.

Par arrêté du 13 septembre 1957, M. Raymond Plion-Bernier, conseiller d'Extrême-Orient de 2e classe, en mission à l'administration centrale, est nommé rapporteur spécial de la commission spéciale pour l'indemnisation des dommages de guerre français à l'étranger.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Louis Godfrin en qualité de consul du grand-duché de Luxembourg à Nancy, avec juridiction sur le département de Meurthe-et-Moselle, à l'exception de l'arrondissement de Briey, le département de la Meuse, à l'exception de l'arrondissement de Verdun, et le département des Vosges.

L'exequatur est accordé à M. Roland Labbé en qualité de consul honoraire du grand-duché de Luxembourg à Longwy, avec juridiction sur l'arrondissement de Briey dans le département de Meurthe-et-Moselle et sur l'arrondissement de Verdun dans le département de la Meuse.

L'exequatur est accordé à M. Maurice Thaly en qualité de vice-consul des Pays-Bas à Djibouti, avec juridiction sur la Somalie française.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 18 septembre 1957 portant approbation d'une délibération du conseil général de la Seine relative au premier avenant à la convention du 16 septembre 1955 conclue entre le département de la Seine et la Société immobilière d'économie mixte du département de la Seine.

Par décret en date du 18 septembre 1957, a été approuvée la délibération du conseil général de la Seine relative au premier avenant à la convention du 16 septembre 1955 conclue entre le département de la Seine et la Société immobilière d'économie mixte du département de la Seine.

Décret du 19 septembre 1957 portant détachement d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Fougeron (Charles), préfet de 3e classe hors cadre, est mis à la disposition de M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.

En cette qualité il sera placé en position de service détaché.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 19 septembre 1957 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Maroselli (Jacques), sous-préfet de Meaux hors classe, est nommé préfet de 3e classe hors cadre.

M. Maroselli est titularisé dans son grade.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Administrateurs des services civils d'Algérie.

Par arrêté en date du 7 septembre 1957, M. Pierre Raymond, administrateur des services civils d'Algérie, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 15 octobre 1957.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 12 septembre 1957 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de division Le Puloch (Louis-Jean-Alain) est mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour prendre le commandement supérieur des forces armées de la zone Afrique équatoriale française—Cameroun lors du rapatriement du titulaire actuel.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GERARD JAQUET.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Bertron (Henri-Auguste-Joseph) est nommé commandant de la 12e division d'infanterie et de la subdivision de Tlemcen, en remplacement de M. le général de division Le Puloch, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade de Winter (Hermann-Robert) est nommé commandant de la 29e division d'infanterie et de la subdivision d'Oran, en remplacement de M. le général de brigade Bertron, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Paquette (Jean-Emile) est nommé adjoint au général commandant le corps d'armée d'Oran.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Grout de Beaufort (Henri-Marie-Guy) est mis à la disposition du général d'armée chef d'état-major général des forces armées, inspecteur général des forces armées, en remplacement de M. le général de brigade Cazenave, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Delepierre (Christian) est nommé adjoint au général commandant la 12e division d'infanterie et la subdivision de Tlemcen.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Vidal (Robert-Marcel-Joseph) est mis à la disposition du général inspecteur général de l'arme blindée et de la cavalerie.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Simon (Robert) est nommé adjoint au général commandant la 7e région militaire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Schumacher (Charles-Marcel) est mis à la disposition du général gouverneur militaire de Metz, commandant la 6e région militaire, comme commandant de la zone arrière d'armée, à compter de la date de départ par limite d'âge du titulaire actuel.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Décret du 12 septembre 1957 portant affectation d'un officier général du service de santé des troupes coloniales (1re section du cadre de l'état-major des troupes coloniales).

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le médecin général des troupes coloniales Sanner (Marie-Joseph), à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, est nommé aux fonctions de directeur du service de santé des troupes de Madagascar et dépendances, en remplacement de M. le médecin général inspecteur Le Rouzic (Jules), rapatriable pour fin de séjour.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Décret du 12 septembre 1957 portant affectation d'un officier général.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu le décret n° 49-823 du 25 juin 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux du corps de la marine;

Vu le décret n° 51-1381 du 23 novembre 1951 relatif au service dans les forces maritimes;

Vu les décrets des 13 et 17 juin 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le contre-amiral Baudouin (P.-C.) est nommé major général du port de Toulon.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
FRANK ARNAL.

Décrets du 12 septembre 1957 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française du 27 octobre 1946;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de division aérienne Leroy (Gustave-Jules-Amédée-Noël) est mis, à compter du 1er octobre 1957, à la disposition du secrétaire général permanent de la défense nationale.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
HENRY LAFOREST.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française en date du 27 octobre 1946;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de division aérienne Murtin (Louis) est mis à la disposition du commandant suprême allié en Europe, à compter du 1er septembre 1957, en remplacement de M. le général d'armée aérienne Gelée (Max-Paul-Louis), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
HENRY LAFOREST.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française en date du 27 octobre 1946;

Vu la loi du 2 juillet 1934 portant organisation générale de l'armée de l'air;

Vu le décret n° 47-1207 du 1er juillet 1947 fixant les attributions du général inspecteur des forces aériennes d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de division aérienne Bouvard (Michel-Marie-Almire-Léon), est nommé, à l'inspection générale de l'armée de l'air, inspecteur des forces aériennes d'outre-mer, à compter du 1er octobre 1957.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
HENRY LAFOREST.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française en date du 27 octobre 1946;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de division aérienne Basset (Eugène-Marie-Louis-Jacques) est nommé directeur du centre d'enseignement supérieur aérien et commandant de l'école supérieure de guerre aérienne, à compter du 1er octobre 1957, en remplacement de M. le général de division aérienne Bouvard (Michel-Marie-Almire-Léon), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
HENRY LAFOREST.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française en date du 27 octobre 1946;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade aérienne Challe (Bernard-Georges-André-Joseph) est mis à la disposition du commandant suprême allié en Europe, à compter du 1er septembre 1957, en remplacement de M. le général de division aérienne Murtin (Louis), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
HENRY LAFOREST.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française en date du 27 octobre 1946;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade aérienne Dumesnil de Maricourt (René-Arthur-Marie-Alain) est nommé commandant de la 1re région aérienne, à compter du 1er septembre 1957, en remplacement de M. le général de brigade aérienne Challe (Bernard-Georges-André-Joseph), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
HENRY LAFOREST.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française du 27 octobre 1946;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade du corps des officiers mécaniciens de l'air Allemand (Marcel-Antoine-Marie) est nommé directeur des services techniques de l'état-major de la 3e région aérienne, à compter du 1er septembre 1957.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
HENRY LAFOREST.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française du 27 octobre 1946;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade aérienne Mentre (Gustave-Louis) est nommé, à compter du 1er novembre 1957, commandant de l'air en Afrique orientale française, en remplacement de M. le général de brigade aérienne Fleurquin (Pierre-Albéric-Gabriel), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
HENRY LAFOREST.

Décret du 12 septembre 1957 portant mise en congé définitif du personnel navigant d'un officier général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française en date du 27 octobre 1946;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air;

Vu l'ordonnance du 19 juillet 1943 relative à l'application de nouvelles limites d'âge pour le personnel navigant de l'armée de l'air;

Vu le décret n° 52-135 du 4 février 1952 portant relèvement des limites d'âge des officiers, des fonctionnaires militaires, des fonctionnaires des corps de contrôle et des sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de division aérienne de Buretel de Chassey (Georges-Marie-Auguste) est admis à bénéficier du congé définitif du personnel navigant, à compter du 1er octobre 1957.

Art. 2. — M. le général de division aérienne de Buretel de Chassey (Georges-Marie-Auguste) sera placé dans la 2e section du cadre de l'état-major général (réserve) le 7 janvier 1962.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
HENRY LAFOREST.

Décret du 12 septembre 1957 portant mise en disponibilité et admission dans la 2e section du cadre des contrôleurs généraux de l'aéronautique.

Le Président de la République,

Sur proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Vu l'article 3 de la loi du 19 mai 1834 sur l'état de l'officier;

Vu le décret n° 499 du 17 février 1942 partiellement validé, et complété le 24 juillet 1947, portant statut particulier du corps de contrôle de l'administration de l'aéronautique, notamment l'article 9;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er — M. le contrôleur général de 2e classe Michaud (Valère-Emile) est placé, sur sa demande, en disponibilité avec solde entière pour une durée de six mois à partir du 5 octobre 1957.

Art. 2. — M. le contrôleur général de 2e classe Michaud est admis, par anticipation et sur sa demande, dans la 2e section (réserve) des contrôleurs généraux de l'administration de l'aéronautique, avec effet du 5 avril 1958.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat à l'air sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
HENRY LAFOREST.

Décret du 17 septembre 1957 portant nominations dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale d'officiers rayés des cadres de l'armée active.

Par décret en date du 17 septembre 1957, sont nommés dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale, à compter de la date de leur radiation des cadres de l'armée active, les officiers dont les noms suivent:

Avec le grade de colonel.

M. le colonel Hemeret (Victor), rang du 1er octobre 1952.

Avec le grade de lieutenant-colonel.

MM. les lieutenants-colonels:

Bonneville (Louis-Ernest-Edgard), rang du 1er janvier 1951.
Role (Hyacinthe-Eugène-Gustave-Marie), rang du 1er avril 1952.
Soutous (Georges-Marcel), rang du 1er octobre 1952.
Drieux (Robert-Edmond), rang du 1er avril 1954.
Bon (Emile-Jean), rang du 1er avril 1955.
Sicaud (Eugène-Pierre), rang du 1er juillet 1956.

Avec le grade de chef d'escadron.

MM. les chefs d'escadron:

Person (Jean-Alfred), rang du 1er octobre 1950.
Olivier (Jean-Marie), rang du 1er janvier 1951.
Franchassin (Laurent-Maurice), rang du 1er février 1956.

Avec le grade de capitaine.

MM. les capitaines:

Seigne (Jean), rang du 25 juin 1948.
Caralp (Eloi-Pierre), rang du 1er juillet 1951.
Chouler (Henri-Emile), rang du 1er octobre 1955.

Décret n° 57-1024 du 20 septembre 1957 complétant l'article 3 du décret n° 56-268 du 17 mars 1956, modifié, relatif à l'organisation, à la compétence et au fonctionnement de la justice militaire en Algérie en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'Algérie,

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, notamment son article 5, ensemble la loi n° 57-832 du 26 juillet 1957 portant reconduction de ladite loi;

Vu le décret n° 56-268 du 17 mars 1956 relatif à l'organisation, à la compétence et au fonctionnement de la justice militaire en Algérie en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire et les textes qui l'ont modifié et complété;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret n° 56-268 du 17 mars 1956 est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé:

« En tant que de besoin, des officiers des corps de troupe ou des services stationnés en Algérie pourront, par arrêté du ministre de l'Algérie, pris sur proposition de l'autorité militaire et après avis du procureur général compétent, être désignés pour faire, concurremment avec les officiers de police judiciaire énumérés à l'article 9 du code d'instruction criminelle, tous actes nécessaires à l'effet de constater sur l'ensemble du territoire algérien les crimes et délits énumérés à l'article 1er du présent décret.

« Avant d'exercer leurs fonctions de police judiciaire, les officiers désignés prêteront serment devant le tribunal civil du lieu où stationne leur unité dans les termes suivants: « Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions et de garder strictement le secret sur tout ce dont j'aurai connaissance dans l'exercice de ces fonctions ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 20 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Ouverture de concours de sténodactylographes.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le sous-secrétaire d'Etat à l'aviation civile,

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951, modifié par le décret n° 54-990 du 7 octobre 1954, relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat, et notamment les dispositions de l'article 15;

Vu le décret n° 51-706 du 6 juin 1951, modifié par le décret n° 54-989 du 7 octobre 1954, relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes, de secrétaires sténodactylographes et d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat, et notamment les dispositions de l'article 3;

Vu l'arrêté en date du 7 octobre 1954, modifié par l'arrêté du 10 octobre 1956, relatif à la nature et aux modalités de correction des épreuves des examens professionnels d'employés de bureau dactylographes et des concours pour l'emploi de sténodactylographe;

Sur la proposition du directeur du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture d'un concours pour le recrutement de dix-neuf sténodactylographes, dont:

Quinze pour l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Quatre pour l'administration centrale du sous-secrétariat d'Etat à l'aviation civile.

Art. 2. — Un emploi de sténodactylographe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) est réservé, dans les conditions fixées par le décret n° 55-792 du 15 juin 1955, aux personnels des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre.

Art. 3. — Les épreuves se dérouleront à Paris le mercredi 11 décembre 1957, dans les conditions fixées par l'arrêté du 7 octobre 1954, modifié par l'arrêté du 10 octobre 1956, précités.

Art. 4. — Le directeur du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 septembre 1957.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
OLAF LECARPENTIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ JACOMET.

Le sous-secrétaire d'Etat à l'aviation civile,
Pour le sous-secrétaire d'Etat à l'aviation civile et par délégation:
Le directeur de l'administration générale,
ADRIEN MAZEROLLES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU.

Administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre).

Par arrêté du 16 septembre 1957, les administrateurs civils dont les noms suivent sont promus aux dates ci-après:

Administrateurs civils de classe exceptionnelle.

(A compter du 19 janvier 1957.)

Mme Woronoff, administrateur civil de 1re classe, 3e échelon.

(A compter du 12 mai 1957.)

M. Ivonnet, administrateur civil de 1re classe, 3e échelon.

Administrateurs civils de 1re classe, 1er échelon.

(A compter du 19 janvier 1957.)

Mme Lapeyre, administrateur civil de 2e classe, 7e échelon.

(A compter du 5 avril 1957.)

M. Nury, administrateur civil de 2e classe, 7e échelon.

(A compter du 12 mai 1957.)

M. Breuillin, administrateur civil de 2e classe, 7e échelon.

Armée de l'air (réserve).

Par décision en date du 4 septembre 1957, les officiers de réserve de l'armée de l'air qui avaient été placés en position « hors cadres » au titre de l'affectation spéciale sont radiés de cette position et réintégrés dans les cadres des réserves de l'armée de l'air:

M. le capitaine Bloch (Jean-Michel-Marie), 1re région aérienne.
M. le capitaine Housez (Louis-François-Aristide), 1re région aérienne.
M. le lieutenant Rosert (Henri-Louis), 1re région aérienne.
M. le lieutenant Colombani (André-Basile), 1re région aérienne.
M. le capitaine Condet (Jean-Olivier-Albert), 2e région aérienne.
M. le commandant Guiraud (Louis-Jean), 2e région aérienne.
M. le commandant Perlat (André-Lucien-René), 2e région aérienne.
M. le lieutenant Denouette (Fernand-Honoré-Henri), 2e région aérienne.
M. le lieutenant Mangeot (Charles-Emile), 2e région aérienne
M. le sous-lieutenant Castelli (Armand), 2e région aérienne.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 57-1025 du 10 septembre 1957 relatif aux certificats pétroliers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat à l'énergie,

Vu la loi n° 57-716 du 26 juin 1957 portant assainissement économique et financier, et notamment son article 1er, III, aux termes duquel le Gouvernement pourra, par décret pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat, avant le 31 décembre 1957, fixer les conditions dans lesquelles l'Etat, ainsi que les personnes morales publiques et privées qui seront spécialement autorisées par décret, seront habilités à émettre ou à faire émettre des certificats négociables en représentation des droits attachés aux actions des sociétés de recherches, d'exploitation et de transformation d'hydrocarbures qui leur appartiennent, à l'exception du droit de vote dans les assemblées générales;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les actions de sociétés de recherches, d'exploitation et de transformation d'hydrocarbures appartenant à l'Etat, au bureau de recherches de pétrole, à la régie autonome des pétroles, ainsi qu'aux personnes morales publiques et privées spécialement autorisées par décret pris sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat à l'énergie, peuvent donner lieu à création de certificats représentatifs des droits visés à l'article 1er, III, de la loi n° 57-716 du 26 juin 1957 et définis aux articles 6 à 9 ci-après.

Lorsque les actions appartiennent à l'Etat, les certificats sont créés sur décision prise par arrêté conjoint du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat à l'énergie. Lorsque l'actionnaire est autre que l'Etat, la création de certificats doit être approuvée dans la même forme.

Art. 2. — Il peut être créé soit des certificats entiers représentatifs des droits afférents à une action, soit des certificats fractionnaires. La valeur nominale du certificat entier est égale à celle de l'action.

Les certificats peuvent être délivrés sous la forme au porteur ou sous la forme nominative.

Art. 3. — Les certificats sont créés et émis pour le compte de l'actionnaire par la caisse des dépôts et consignations ou par tout établissement habilité à cet effet par décret pris sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan. L'établissement émetteur assure le service financier des certificats. Il reçoit de l'actionnaire délégation de percevoir en son lieu et place les sommes visées aux articles 6 et 9 ci-après.

Les conditions de l'intervention de l'établissement émetteur sont fixées par une convention entre ce dernier et l'actionnaire.

Art. 4. — Le produit de la vente des certificats est versé à un compte spécial du Trésor; lorsque les actions n'appartiennent pas à l'Etat, ce produit constitue une dette du Trésor public vis-à-vis de l'actionnaire.

Le produit de la vente des certificats est utilisé au financement des opérations d'équipement prévues par l'article 1er, III, de la loi du 26 juin 1957 et, par priorité, en faveur du financement des programmes arrêtés par l'actionnaire pour le compte duquel les certificats ont été émis.

Lorsque l'actionnaire est autre que l'Etat, le prélèvement sur le compte spécial ne peut être décidé qu'avec l'accord de l'actionnaire.

Art. 5. — Toute action donnant lieu à création d'un certificat doit revêtir la forme nominative. Elle est inaliénable tant que le certificat n'a pas été restitué à l'établissement émetteur.

Avant toute création de certificats, l'établissement émetteur porte l'opération à la connaissance de la société intéressée; il notifie à celle-ci les numéros des actions frappées d'inaliénabilité. Mention de l'inaliénabilité est portée sur les registres de la société.

Art. 6. — Les propriétaires de certificats reçoivent:

Les intérêts, dividendes et tous autres produits distribués aux actions ainsi que tout amortissement, répartition d'actif, ou remboursement effectué en cours de société;

En cas de liquidation de la société, la quote-part de l'actif de celle-ci revenant aux actions.

Toutefois en cas de distribution d'actions ou d'obligations convertibles en actions provenant du portefeuille de la société dont les actions ont donné lieu à l'émission de certificats, ou de droits de souscription ou d'attribution à l'occasion d'une augmentation de capital d'une autre société, l'actionnaire fait remettre aux propriétaires de certificats, à son gré:

Soit les titres ou droits distribués;

Soit, si les titres distribués sont des actions de sociétés de recherches, d'exploitation ou de transformation d'hydrocarbures, des certificats créés dans les conditions fixées par le présent décret et représentatifs des droits afférents à ces actions;

Soit exceptionnellement, si les titres ou droits distribués ne peuvent être, en vertu des statuts de la société, remis sans restriction aux propriétaires de certificats, une indemnité en numéraire égale, à la date de la mise en distribution, à la valeur des titres ou droits distribués.

Art. 7. — En cas de distribution gratuite d'actions, l'actionnaire est tenu de faire créer de nouveaux certificats qui sont remis gratuitement aux propriétaires des certificats anciens, dans la proportion du nombre des actions nouvelles attribuées aux actions anciennes.

Art. 8. — En cas d'augmentation de capital en numéraire, l'actionnaire est tenu de faire usage de l'intégralité des droits de souscription à titre irréductible afférents aux actions ayant donné lieu à création de certificats.

Pour le nombre d'actions nouvelles ainsi souscrites, il est créé des certificats nouveaux qui sont émis à un prix égal au prix d'émission des actions nouvelles.

Les propriétaires de certificats ont, proportionnellement au nombre de titres qu'ils possèdent, un droit de préférence irréductible à la souscription des nouveaux certificats correspondant aux actions souscrites à titre irréductible.

Si certains propriétaires de certificats n'exercent pas leur droit, les certificats disponibles, et éventuellement ceux correspondant aux actions que l'actionnaire a pu souscrire et obtenir à titre réductible, sont attribués aux propriétaires de certificats qui ont souscrit un nombre de titres supérieur à celui qu'ils pouvaient obtenir en vertu des dispositions de l'alinéa précédent, proportionnellement au nombre de leurs certificats et dans la limite de leurs demandes.

Le délai réservé aux propriétaires de certificats pour souscrire est égal à celui prévu pour la souscription des actions.

La date d'ouverture de la souscription doit être postérieure de six jours francs au moins à la date du numéro du *Bulletin des Annonces légales obligatoires* contenant un avis faisant connaître aux propriétaires de certificats leur droit préférentiel, la date d'ouverture et la date de clôture de la souscription ainsi que le prix d'émission des certificats.

Le droit de souscription est négociable dans les mêmes conditions que le certificat lui-même pendant la durée de la souscription.

Art. 9. — En cas d'émission d'obligations convertibles en actions, l'actionnaire doit, si la souscription des obligations est réservée aux actionnaires, faire usage de l'intégralité des droits de souscription à titre irréductible afférents aux actions ayant donné lieu à création de certificats.

Pour le nombre d'obligations ainsi souscrites il est créé des certificats spéciaux qui sont émis à un prix égal au prix d'émission des obligations convertibles.

Dans les conditions définies aux cinq derniers alinéas de l'article 8, les propriétaires de certificats ont, proportionnellement au nombre de titres qu'ils possèdent, un droit de préférence à la souscription des certificats spéciaux.

Les propriétaires de certificats spéciaux reçoivent l'intérêt servi aux obligations convertibles.

Si l'actionnaire opte pour la conversion en actions des obligations convertibles, les certificats spéciaux sont échangés contre les certificats correspondant aux actions nouvelles. Les bases de l'échange des certificats sont identiques à celles de la conversion.

Si l'actionnaire ne désire pas opter pour son propre compte en faveur de la conversion, il offre aux propriétaires des certificats spéciaux, au plus tard deux mois avant l'expiration du délai d'option, l'échange de leurs titres soit contre des obligations, soit contre des certificats correspondant aux actions nouvelles; il demande la conversion en actions du nombre d'obligations nécessaires à la création de ces certificats. Cette offre qui est portée à la connaissance des intéressés par une insertion au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* peut

être acceptée pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours. Après l'expiration du délai d'option, les certificats spéciaux restant sont échangés contre des obligations.

Art. 10. — L'établissement émetteur reçoit communication de tous les documents qui sont remis aux actionnaires.

Les propriétaires de certificats peuvent, à toute époque, par eux-mêmes ou par mandataires, prendre, au siège de l'établissement émetteur, connaissance de tous ces documents.

Art. 11. — Les certificats créés en vertu du présent décret sont des valeurs mobilières négociables qui peuvent être cotées en Bourse.

Pour l'application des dispositions des articles 6 à 8 de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement, des articles 144, 207 et 208 du code général des impôts, et des articles 2 et 3 du décret n° 55-578 du 20 mai 1955 relatifs aux sociétés de financement de recherches et d'exploitation de pétrole, les certificats créés en exécution du présent décret sont assimilés aux actions des sociétés de recherches, d'exploitation et de transformation d'hydrocarbures ayant permis leur création.

Les dispositions de l'article 255 du code général des impôts s'appliquent au montant des coupons, intérêts ou dividendes afférents aux certificats créés en exécution du présent décret, qui sont atteints par la prescription prévue par l'article 2277 du code civil.

Art. 12. — Les modalités d'application du présent décret seront fixées en tant que de besoin, par des arrêtés du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, et du secrétaire d'Etat à l'énergie.

Art. 13. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, et le secrétaire d'Etat à l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat à l'énergie,
ÉDOUARD RAMONET.

Décret n° 57-1026 du 17 septembre 1957 relatif à l'organisation du commerce extérieur en temps de guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, et notamment les articles 44, 45 et 46 et l'article 55 ainsi rédigé:

« A la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1er de la présente loi, la coordination des opérations commerciales relatives aux importations de toute nature est confiée à un ministre unique, lequel utilise pour ces opérations le concours technique des représentants des ministères intéressés.

« Les autorisations d'importations et d'exportations de toute nature sont délivrées par ce ministre »;

Vu les articles 7 et 14 de l'ordonnance du 23 novembre 1944 fixant les attributions du ministre de l'économie nationale et l'organisation de ses services, ainsi rédigés:

« Art. 7. — Le ministre de l'économie nationale centralise et coordonne la préparation des négociations économiques internationales qui sont menées selon les plans établis par lui... »;

« Art. 14. — Le ministère de l'économie nationale comprend: ... la direction des relations économiques extérieures »;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, notamment ses articles 7, 8 et 9;

Vu la Constitution et, notamment, les articles 47 et 54;

Vu le décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer et, notamment, les articles 4, 5 et 6;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le ministre unique visé à l'article 55 de la loi du 11 juillet 1938 est le ministre chargé des affaires économiques.

Art. 2. — Des décrets fixant les modalités d'application du présent texte seront pris, en tant que de besoin, sur le rapport et avec le contreseing du ou des ministres responsables des diverses catégories de ressources.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Décret n° 57-1027 du 17 septembre 1957 relatif à la fixation des prix et à leur contrôle en temps de guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, et notamment son article 4;

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu l'article 13 de l'ordonnance du 23 novembre 1944 fixant les attributions du ministre de l'économie nationale et l'organisation de ses services, ainsi rédigé:

« Sont rattachés au ministère de l'économie nationale l'ensemble des services dépendant ... de la direction générale du contrôle des prix... »;

Vu la Constitution et, notamment, les articles 47 et 54;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le ministre chargé des affaires économiques est le ministre habilité à prendre, en cas de mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1er de la loi du 11 juillet 1938, toutes dispositions relatives aux prix des produits et services, dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 et sous réserve des dispositions faisant l'objet des textes particuliers.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Décret n° 57-1028 du 17 septembre 1957 relatif aux attributions pour le temps de guerre, du ministre chargé des affaires économiques, en ce qui concerne la coordination des travaux statistiques et la centralisation de la documentation statistique et économique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, et notamment ses articles 4, 30 et 44;

Vu l'article 13 de l'ordonnance du 23 novembre 1944 fixant les attributions du ministre de l'économie nationale et l'organisation de ses services, ainsi rédigé:

« Sont rattachés au ministère de l'économie nationale, l'ensemble des services dépendant... de la direction générale des statistiques... »;

Vu le décret n° 46-1338 du 14 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 32 et 33 de la loi de finances du 27 avril 1946 relatifs à l'institut national de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-1336 du 20 novembre 1951 relatif à la préparation de l'utilisation de la main-d'œuvre pour le temps de guerre.

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre dans les territoires dépendant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, notamment ses articles 7 et 10;

Vu le décret du 2 septembre 1939 portant règlement d'administration publique déterminant les conditions d'emploi des ressources des territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, notamment son article 3;

Vu la Constitution, et notamment les articles 47 et 54;

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le rôle et les attributions de défense nationale de l'institut national de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer sont définis ainsi qu'il suit:

1. Coordonner les méthodes, les moyens et les travaux statistiques des administrations publiques et des organismes privés subventionnés ou contrôlés par l'Etat, centraliser leur documentation statistique et économique;

2. Etablir et tenir à jour les statistiques relatives à l'état et aux mouvements des personnes et des biens dans la métropole, en Algérie, dans les départements français d'outre-mer et dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, soit à l'aide d'enquêtes directes, soit en utilisant les documents fournis par les diverses administrations; procéder, pour le compte des administrations et organismes visés à l'alinéa 1 ci-dessus, à l'exécution des enquêtes par sondage;

3. Observer l'état et l'évolution de la situation économique dans la métropole, dans la France d'outre-mer et à l'étranger;

4. Entreprendre, à la demande du Gouvernement, de ses délégués et des administrations publiques, toutes recherches et études sur les questions statistiques et économiques;

5. Gérer à des fins de coordination statistique et administrative des fichiers généraux de personnes et de biens.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 5 septembre 1957, il a été ouvert au budget des finances et des affaires économiques (II: Services financiers), pour 1957, des crédits à titre de fonds de concours d'un montant de 27 millions de francs applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales:	
Art. 2. — Traitements des personnels titulaires....	7.500.000
Chap. 31-04. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses:	
Art. 2. — Indemnités pour travaux supplémentaires. — § 2: Indemnités forfaitaires et créanciers de la dette publique.....	3.300.000
Chap. 31-32. — Services extérieurs du Trésor. — Indemnités et allocations diverses:	
Art. 2. — Indemnités pour sujétions spéciales. — § 4: Indemnités aux receveurs des finances pour surveillance des caisses d'épargne.....	15.510.000
Chap. 34-01 — Administration centrale, corps de contrôle et conseil national des assurances. — Remboursement de frais:	
Art. 1er. — Frais de missions et de déplacements...	65.000
Chap. 34-02. — Administration centrale, corps de contrôle et conseil national des assurances. — Matériel:	
Art. 9. — Renouvellement du matériel.....	310.000
Art. 13. — Frais de fonctionnement de la commission supérieure des caisses d'épargne.....	235.000
Chap. 34-33. — Frais d'imprimés des services comptables du Trésor:	
Art. 1er. — Impressions.....	80.000
Total.....	27.000.000

Transfert de crédits.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget, notamment son article 49;

Vu la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 (loi de finances pour l'exercice 1957);

Vu le décret n° 56-1352 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 au titre du budget des finances (charges communes);

Vu le décret n° 57-610 du 21 mai 1957 portant blocage de crédits pour 1957 (charges communes);

Vu les arrêtés des 23 janvier, 23 mars, 26 juillet et 14 août 1957 portant transferts de crédits,

Arrête:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances, des affaires économiques et du plan pour 1957, une somme de 5.300 millions de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 44-92: « Subventions économiques » du budget des finances et des affaires économiques (I: Charges communes).

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour 1957, un crédit de 5.300 millions de francs applicable aux chapitres ci-après du budget de l'industrie et du commerce:

Chap. 44-11. — Subvention à la caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides..... 5.120.000.000

Chap. 45-11. — Participation de la métropole au déficit des houillères du Sud-Oranais..... 180.000.000

Fait à Paris, le 19 septembre 1957.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURISSE.

Administrateurs civils.

TABLEAU COMPLÉMENTAIRE D'AVANCEMENT (ANNÉE 1956)

Est classé, après M. Sergent (Lucien), au tableau d'avancement à la 1re classe pour l'année 1956, M. Collin (Jean-Loup).

Sont classés après M. Henry (Claude) (en service détaché), au tableau d'avancement à la 1re classe pour l'année 1956:

Mme Mouchet (Augusta).

M. Menahem (Henri).

PROMOTIONS

Par arrêté du 16 septembre 1957, les administrateurs civils de 2e classe (7e échelon) à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques dont les noms suivent sont promus administrateurs civils de 1re classe (1er échelon), à compter des dates ci-dessous indiquées:

M. Collin (Jean-Loup), à compter du 1er juillet 1956.

M. Menahem (Henri), à compter du 4 juillet 1956.

Par arrêté du 16 septembre 1957, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 6 juin 1957 sont modifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne Mme Mouchet (Angusta).

« Mme Mouchet (Augusta), administrateur civil de 2e classe (7e échelon) à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est promue administrateur civil de 1re classe (1er échelon), à compter du 4 juillet 1956. » (Le reste sans changement.)

Attachés d'administration.

Par arrêté du 16 septembre 1957, sont, à compter du 1er janvier 1955, nommés à l'emploi d'attaché d'administration de 2e classe, 2e échelon, à la caisse nationale des marchés de l'Etat et titularisés dans le grade correspondant, les secrétaires d'administration principaux de 3e échelon à la caisse nationale des marchés de l'Etat dont les noms suivent:

M. Guy (Pierre), avec une ancienneté de 2 ans.

M. Salvaudon (André), avec une ancienneté de 2 mois 16 jours.

M. Tucoulet (Pierre), secrétaire d'administration principal de 1er échelon à la caisse nationale des marchés de l'Etat, est, à compter du 1er janvier 1955, nommé à l'emploi d'attaché d'administration de 2e classe, 1er échelon, à la caisse nationale des marchés de l'Etat et titularisé dans le grade correspondant avec une ancienneté de 5 mois 10 jours.

Par arrêté en date du 16 septembre 1957, les secrétaires d'administration de 1re classe aux administrations financières dont les noms suivent sont, à compter du 1er janvier 1955, nommés à l'emploi d'attaché d'administration centrale de 3e classe, 5e échelon, et titularisés dans le grade correspondant.

Direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Mlle Combet (Simone), avec une ancienneté du 23 juillet 1953.

Direction générale des impôts.

M. Pouffary (Pierre).

Mlle Pagani (Jeanne).

Direction générale des douanes et droits indirects.

Mlle Forni (Louise).

Direction générale des douanes et droits indirects.

Par arrêté en date du 5 septembre 1957:

M. Lesprit (Jules-Charles), directeur de 2e classe des douanes à Sarrebrück (Sarre), a été affecté, dans l'intérêt du service, au Havre (Seine-Maritime), en remplacement de M. Bescond, décédé.

M. Jacquemart (Alfred-Ernest), directeur adjoint de 2e échelon des douanes à Marseille (Bouches-du-Rhône), a été nommé directeur de 3e classe des douanes à Sarrebrück, en remplacement de M. Lesprit, muté au Havre.

M. Jamet (Georges-Gustave), directeur adjoint de 2e échelon des douanes, en service détaché auprès de la direction des finances extérieures du ministère des finances, des affaires économiques et du plan, a été nommé directeur de 3e classe des douanes et maintenu en cette qualité en service détaché.

M. Laplassotte (Louis-Raymond), directeur de 1re classe des douanes à Dunkerque (Nord), a été affecté, dans l'intérêt du service, à la Rochelle (Charente-Maritime), en remplacement de M. Joly, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Guillouet (Jules-Claude), directeur adjoint du 2e échelon des douanes à Brest (Finistère), a été nommé directeur de 3e classe des douanes à Dunkerque (Nord), en remplacement de M. Laplassotte, muté à la Rochelle.

M. Renault (René-Théophile), inspecteur principal de 1re classe des douanes, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes), a été nommé directeur adjoint de 1er échelon des douanes et maintenu en cette qualité en service détaché.

Le présent arrêté a effet à compter du 1er septembre 1957.

Direction générale des impôts.

Par arrêté du 16 septembre 1957, les inspecteurs rédacteurs et inspecteurs des contributions directes dont les noms suivent ont été nommés inspecteurs principaux de 3e classe (indice 380) avec effet des dates ci-après indiquées:

MM.

Peyrol (André), inspecteur hors classe, Algérie. — 1er janvier 1956.

Paul (René), inspecteur hors classe, Seine-et-Oise (2e direction). — 1er janvier 1956.

Paillon (Roger), inspecteur hors classe, enquêtes et vérifications nationales (3e section). — 1er janvier 1956.

Rocipon (Pierre), inspecteur rédacteur hors classe, direction du Loiret. — 1er janvier 1956.

Cassou (Clément), inspecteur rédacteur hors classe, Seine (2e direction). — 1er février 1956.

Lemal (Robert), inspecteur hors classe, service des recherches et vérification de comptabilités (Pas-de-Calais). — 1er février 1956.

Clauzet (Pierre), inspecteur hors classe, 1re inspection principale (Deux-Sèvres). — 1er février 1956.

Mazuel (Pierre), inspecteur hors classe, brigades d'enquêtes (Seine), services généraux. — 1er mars 1956.

Gabriagues (Jean), inspecteur hors classe, contrôle de Nevers-Est (Nièvre). — 1er mars 1956.

Maurel (Albert), inspecteur hors classe, contrôle de Villefranche-de-Rouergue (Aveyron). — 1er avril 1956.

Liquiere (Roger), inspecteur de 1re classe, direction du Jura. — 1er avril 1956.

Joulia (Albert), inspecteur rédacteur de 1re classe, direction de Rodez. — 1er mai 1956.

Auclaire (Roger), inspecteur de 1re classe, contrôle de Joinville (Eure-et-Loir). — 1er mai 1956.

Thiery (René), inspecteur rédacteur de 1re classe, sans gestion, Seine, direction des services généraux. — 1er juin 1956.

Franquet (Christian), inspecteur rédacteur de 1re classe, Algérie. — 1er juin 1956.

Maillet (André), inspecteur de 1re classe, contrôle de Sens (Yonne). — 1er juin 1956.

Sibois (Marie-Joseph), inspecteur rédacteur de 1re classe, Algérie. — 1er juillet 1956.

Mabit (Roger), inspecteur de 1re classe, sans gestion (Seine), direction des services généraux. — 1er juillet 1956.

Combes (André), inspecteur rédacteur de 1re classe, direction de Pau. — 1er juillet 1956.

Serres (Maurice), inspecteur de 1re classe, chargé de cours à l'école nationale des impôts. — 1er août 1956.

Voglimacci-Stephanopoli (Pierre), inspecteur rédacteur de 1re classe, Algérie. — 1er août 1956.

Puech (Jean-Jacques), inspecteur de 1re classe, sans gestion, Seine, direction des services généraux. — 1er août 1956.

Benoit (Gilles), inspecteur rédacteur de 1re classe, direction de la Haute-Savoie. — 1er septembre 1956.

Chivot (Robert), inspecteur rédacteur de 1re classe, Seine-et-Oise (1re direction). — 1er septembre 1956.

Boutreux (Georges), inspecteur rédacteur de 1re classe, direction d'Indre-et-Loire. — 1er octobre 1956.

Talvard (Lucien), inspecteur de 1re classe, Algérie. — 1er octobre 1956.

Peter (Pierre), inspecteur de 1re classe, sans gestion, Seine, direction des services généraux. — 1er octobre 1956.

Arnaud (Georges-René), inspecteur rédacteur de 1re classe, direction de la Martinique. — 1er novembre 1956.

Naille (Georges), inspecteur rédacteur de 1re classe, direction de Saône-et-Loire. — 1er novembre 1956.

Genuini (Antoine), inspecteur de 1re classe, enquêtes et vérifications nationales (7e section). — 1er décembre 1956.

Hilaire (Jacques), inspecteur de 1re classe, service des recherches et vérifications de comptabilités (Seine-et-Marne). — 1er décembre 1956.

Secrétaires d'administration.

Par arrêté du 16 septembre 1957, M. Bret (Albert-Gaston), secrétaire d'administration de classe principale (5e échelon), atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 3 octobre 1957.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 16 septembre 1957, M. Guerinet (Claude), chef de service du Trésor de 2e classe, a été, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1957, placé en service détaché pour exercer les fonctions de directeur adjoint du syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'équipement rural du département de la Vienne.

Par arrêté en date du 16 septembre 1957, M. Terny (Eugène), chef du service du Trésor de 2e classe (1er échelon), a été, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er avril 1957, placé en service détaché pour exercer des fonctions à l'agence comptable du service des alcools.

Par arrêté en date du 16 septembre 1957, M. Millot (André), contrôleur du Trésor de 7e échelon, a été placé, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 mai 1957, en service détaché en qualité de receveur spécial de l'office public municipal d'habitations à loyer modéré d'Auxerre (Yonne).

ENERGIE. — INDUSTRIE ET COMMERCE

Instruction du 13 septembre 1957 relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes en application de la loi du 19 décembre 1917.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce à Messieurs les préfets.

L'instruction du 6 juin 1953 (*Journal officiel* du 20 juin 1953) prévoit, dans sa première partie, les prescriptions à imposer, pour le rejet de leurs eaux résiduaires, aux établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes en application de la loi du 19 décembre 1917.

Celles de ces prescriptions visant le rejet de l'effluent dans un milieu naturel, par l'intermédiaire d'un réseau public d'assainissement non pourvu à son extrémité d'une station d'épuration collective (chapitre II, section II) sont complétées par la clause suivante:

« L'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ».

Cette prescription devra être imposée quelle que soit la charge de pollution industrielle du milieu naturel récepteur (§§ 1er, 2 et 3).

Fait à Paris, le 10 septembre 1957.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le chargé de mission auprès du secrétaire d'Etat,

VITALIS CROS.

AGRICULTURE. — EQUIPEMENT ET PLAN AGRICOLES

Eaux et forêts.

Par arrêtés en date des 16 juillet, 25 juillet, 1er août et 7 août 1957, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, aux dates ci-après:

Les chefs de district des eaux et forêts dont les noms suivent:

(A compter du 2 septembre 1957.)

M. Dousset (Adolphe), à Gastes (Landes), maison forestière de Jaougot-Nord, district n° 12, inspection de Mont-de-Marsan.

(A compter du 19 septembre 1957.)

M. Changeux (Olivier), en congé de longue durée.

(A compter du 28 septembre 1957.)

M. Deschaseaux (Aristide), à Vittel (Vosges), district n° 9, inspection de Mirecourt.

M. Dupouy (Jean), à Lège (Gironde), maison forestière communale du Cousteau-de-la-Machine, district n° 7, inspection de Bordeaux.

(A compter du 1er octobre 1957.)

M. Lecoq (Maurice), à Etain (Meuse), district n° 18, inspection de Verdun-Est

M. Brochard (Constant), à Marac (Haute-Marne), district n° 23, inspection de Langres.

M. Balliot (Fernand), à Messigny (Côte-d'Or), maison forestière de Combe-du-Magister, district n° 15, inspection de Dijon-Ouest.

M. Monnin (Charles), à Breurey-lès-Faverney (Haute-Saône), district n° 9, inspection de Vesoul.

M. Curty (Maurice), à Clerval (Doubs), district n° 11, inspection de Besançon-Est.

M. Salette (Jean), à Vicdessos (Ariège), maison forestière de Berquie, district n° 7, inspection de Foix-Sud.

M. Alexandre (Eugène), à Olonzac (Hérault), district n° 5, inspection de Béziers.

Les agents techniques des eaux et forêts dont les noms suivent:

(A compter du 1er septembre 1957.)

M. Pradelle (Pierre), à Gudmont (Haute-Marne), triage n° 29, inspection de Joinville.

(A compter du 3 septembre 1957.)

M. Allain (Ernest), à Sermaize-les-Bains (Marne), maison forestière du Prieuré, triage n° 77, inspection de Châlons-sur-Marne.

(A compter du 18 septembre 1957.)

M. Raguin (René), à Labergement-Sainte-Marie (Doubs), maison forestière des Fraites, triage n° 152, inspection de Pontarlier.

(A compter du 29 septembre 1957.)

M. Labruquère (Salvat), au Porge (Gironde), maison forestière communale du Pas-du-Bouc, triage n° 24, inspection de Bordeaux.

(A compter du 1er octobre 1957.)

M. Colvez (François), à Muchedent (Seine-Maritime), maison forestière de Hocquet, triage n° 15, inspection de Dieppe.

M. Le Marrec (Onésime), à la Forestière (Marne), triage n° 96, inspection de Reims.

M. Lavigne (René), à Recicourt (Meuse), triage n° 114, inspection de Verdun-Ouest.

M. Coat (René), à Saint-Nicolas-des-Bois (Orne), maison forestière des Arcis, triage n° 13, inspection d'Alençon.

M. Jeannin (Marie), à Athesans (Haute-Saône), triage n° 77, inspection de Lure.

M. Bey (Emile), à Besançon (Doubs), triage n° 76, inspection de Besançon-Ouest.

M. Tondusson (Pierre), à Vouzeron (Cher), maison forestière de Grandmont, triage n° 11, inspection de Bourges.

M. Baldacci (Pascal), à Vaux-en-Bugey (Ain), triage n° 10, inspection de Bourg.

(A compter du 1er décembre 1957.)

M. Muller (Chrétien), à Gries (Bas-Rhin), maison forestière communale de Gries, triage n° 53, inspection de Haguenau.

L'adjoint forestier dont le nom suit:

(A compter du 8 septembre 1957.)

M. Poncet (Maurice), à Bourg (Ain), bureaux de l'inspection.

Par arrêté en date du 25 août 1957, M. Argentin (Jean), agent technique des eaux et forêts à Beuil (Alpes-Maritimes), triage n° 43, inspection des eaux et forêts de Nice-Ouest, est muté, sur sa demande, en la même qualité, à Villars-sur-Var (Alpes-Maritimes), triage n° 46, inspection des eaux et forêts de Nice-Ouest.

Par arrêté en date du 2 septembre 1957, M. Riblet (Lucien), agent technique des eaux et forêts en congé de longue durée, est réintégré dans les cadres de l'administration des eaux et forêts, à compter du 8 août 1957, et affecté avec ses grade et échelon actuels au poste de Lamarche (Vosges), triage n° 85, maison forestière du Bois-Seigneur, inspection des eaux et forêts d'Epinal-Sud.

Par arrêté en date du 3 septembre 1957, les élèves diplômés de l'institut national agronomique dont les noms suivent sont nommés ingénieurs élèves des eaux et forêts à l'école nationale des eaux et forêts, dans l'ordre de mérite ci-après

MM.

Martin (Claude-Michel-Lucien).	De la Broise (Pierre-Louis-Marie).
Combes (François-Joseph).	Clauzure (Jean-Michel).
Manière (Yves).	Doussineau (Jean-Roger-Louis).
Pontvieux (Max).	Militon (Jacques).
Chaigneaud (Bernard-Jean-Jacques).	Cerutti (François-Pierre).

Les nominations en qualité d'ingénieur élève des eaux et forêts des candidats dénommés ci-dessus ne deviendront définitives que sur la production par chacun d'eux, au moment de son entrée effective à l'école nationale des eaux et forêts, d'un certificat de l'autorité militaire le reconnaissant apte au service armé ou au service auxiliaire.

Ces candidats devront en outre souscrire l'engagement de cinq ans prévu par l'arrêté ministériel du 28 mars 1927.

Par arrêté en date du 7 septembre 1957, M. Garet (Marie-Louis), agent technique des eaux et forêts à Caen (Calvados), triage n° 32, service de la pêche, non installé, est muté, sur sa demande, en la même qualité, à Coutances (Manche), triage n° 33, service de la pêche.

Par arrêté en date du 7 septembre 1957, est acceptée, sur sa demande, à compter du 1er octobre 1957, la démission de M. Tassotto (Maurice), agent technique stagiaire des eaux et forêts à Wasserbourg (Haut-Rhin), maison forestière de Rauffenaeckerlé, triage n° 66, inspection des eaux et forêts de Guebwiller.

Par arrêté en date du 7 septembre 1957, est acceptée, sur sa demande, à compter du 1er septembre 1957, la démission de M. Remilion (Paul), agent technique stagiaire des eaux et forêts à Valmont (Moselle), triage n° 70, inspection des eaux et forêts de Saint-Avold.

Génie rural.

Par arrêté en date du 9 septembre 1957, M. Darlot, ingénieur en chef du génie rural en service détaché au Maroc, est réintégré dans le cadre métropolitain du génie rural à compter du 1er septembre 1957.

Par arrêté du 11 septembre 1957, la démission de l'emploi d'ingénieur adjoint stagiaire des travaux ruraux de M. Bornand (Michel), nommé ingénieur adjoint stagiaire des travaux ruraux par arrêté du 22 juillet 1957, est acceptée.

Par arrêté du 11 septembre 1957, la démission de l'emploi d'ingénieur adjoint stagiaire des travaux ruraux de M. Leppert (Bernard), nommé ingénieur adjoint stagiaire des travaux ruraux par arrêté du 22 juillet 1957, est acceptée.

Par arrêté du 12 septembre 1957, MM. Truca (Raymond), Martig (Georges), Loiseau (Jacques), adjoints techniques du génie rural, sont admis dans le corps des ingénieurs des travaux ruraux, à compter du 1er septembre 1957, à l'issue de l'examen professionnel ouvert le 25 février 1957 pour l'accession des adjoints techniques du génie rural au grade d'ingénieur des travaux ruraux.

Institut national de la recherche agronomique.

Par arrêté en date du 5 septembre 1957, M. Gouny (Pierre), maître de recherches à la station d'agronomie du centre de recherches agronomiques de Provence, à Antibes, est muté d'office et dans l'intérêt du service à la station agronomique de Dijon, à compter du 1er septembre 1957, pour y exercer les fonctions de directeur.

Répression des fraudes.

Par arrêté du 6 août 1957, M. Bauge (Pierre), inspecteur de la répression des fraudes, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er août 1957, par application des dispositions de l'article 6 (alinéa 2) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Services agricoles.

Par arrêté en date du 24 août 1957, sont mutés d'office et dans l'intérêt du service:

M. Martinet, ingénieur des services agricoles, de l'école d'agriculture de Petre (Vendée) à l'école régionale d'agriculture de Blanquefort (Gironde), à compter du 1er août 1957.

M. Habault, ingénieur des services agricoles, de l'école régionale d'agriculture d'Yvetot (Seine-Maritime) à l'école d'élevage de Théré (Manche), où il sera chargé des fonctions de directeur, à compter du 1er septembre 1957.

Par arrêté en date du 27 août 1957, sont mutés d'office et dans l'intérêt du service:

M. Gaubert, ingénieur principal des services agricoles, de la direction des services agricoles de l'Aveyron à la direction des services agricoles de l'Hérault.

M. Berbey, ingénieur principal des services agricoles, de la direction des services agricoles des Pyrénées-Orientales à la direction des services agricoles du Rhône.

Par arrêté en date du 27 août 1957, la démission de M. Naudin (Jean), ingénieur des travaux agricoles à la direction des services agricoles de l'Allier, a été acceptée, à compter du 1er septembre 1957.

Circulaire du 12 septembre 1957 relative au payement du lait selon sa teneur en matière grasse (décret du 4 septembre 1956).

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques à Messieurs les préfets, pour exécution, à Messieurs les ingénieurs en chef directeurs des services agricoles, les inspecteurs du service de la répression des fraudes, les agents du service du contrôle et des enquêtes économiques, pour information.

Le décret n° 56-887 du 4 septembre 1956, publié au *Journal officiel* du 7 septembre, a posé le principe de l'obligation, pour les entreprises laitières de traitement et de transformation, de payer en fonction de sa teneur en matière grasse le lait fourni par chaque producteur.

Il précise *toutefois que la date d'entrée en vigueur de la mesure sera fixée dans chaque département par un arrêté préfectoral pris après consultation des organisations professionnelles intéressées.*

Ce mode de payement, pratiqué d'une façon courante dans la plupart des pays laitiers, est conforme à l'équité et constitue en outre un facteur important de progrès technique dans le domaine de la sélection des animaux. Il était donc regrettable que, dans notre pays, seules quelques entreprises coopératives ou privées payent le lait selon sa teneur en matière grasse. Il convient donc, conformément au décret du 4 septembre 1956, de développer dans toute la mesure du possible ce mode de payement.

Il ne saurait toutefois être imposé partout du jour au lendemain, car la mise en place d'un système de détermination de la teneur des laits en matière grasse donnant toutes les garanties souhaitables aux producteurs et à l'usine est une tâche délicate: il faut, en effet, non seulement préparer les milieux d'exploitants à cette modification des coutumes locales mais encore prévoir le recrutement des agents chargés d'opérer les prélèvements d'échantillons et d'interpréter les résultats des analyses.

En outre, comme il est souvent difficile d'effectuer les prélèvements à la ferme, il faut fréquemment envisager l'individualisation des bidons servant au ramassage, donc l'acquisition d'un nombre supplémentaire de bidons.

Enfin, la mise en place du système implique des prises de contact, d'une part, entre les représentants des différentes branches intéressées de la profession en vue de la conclusion d'accords interprofessionnels dont le champ d'application, extrêmement variable, peut aller de la zone de ramassage au département et même à la région, d'autre part, entre les autorités administratives de départements voisins, notamment dans les cas où les limites de zone d'approvisionnement des usines ne coïncident pas avec les limites administratives de départements.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a laissé à Messieurs les préfets *le soin de fixer la date d'entrée en vigueur du décret, après consultation des organisations professionnelles*, notamment des organisations des producteurs, particulièrement intéressées aux modes de rémunération de leur lait.

Vous leur soumettrez le problème, recueillerez leurs observations éventuelles afin de vous éclairer sur le choix de la date à partir de laquelle cette modalité nouvelle de payement devra être appliquée.

Une possibilité de consultation des professionnels peut vous être offerte par la réunion du comité départemental du lait, dans les départements où il a été constitué en vertu de la circulaire interministérielle du 1er septembre 1950 relative à l'embouteillage du lait pasteurisé.

Il va de soi que là où existent déjà des accords interprofessionnels appliqués à la satisfaction générale, il n'y aura pas lieu de modifier la situation et l'arrêté préfectoral ne fera qu'entériner une situation de fait. Dans ce cas, il conviendrait de profiter de ce climat favorable et de la présence des techniciens effectuant déjà les opérations de contrôle de la teneur en matière grasse, pour susciter et encourager les initiatives individuelles en vue de payer également le lait en fonction de ses qualités hygiéniques (propreté, acidité, charge microbienne, température, etc.).

Dans les départements où une partie seulement des entreprises paye le lait à la matière grasse, l'arrêté préfectoral devra prévoir l'extension de cette pratique à l'ensemble des entreprises du département, en fonction de l'expérience acquise par les premières.

Dans certaines régions (notamment les aires traditionnelles de productions des fromages du type gruyère) où les usages locaux et les règlements intérieurs rigoureux des ateliers de fabrication ont permis d'obtenir une production laitière relativement homogène en ce qui concerne la teneur en matière grasse, le payement à la matière grasse individuelle ne présente pas le même caractère d'urgence et il n'y aura pas d'inconvénient majeur à maintenir, pour le moment, le système actuel des contrats basés sur une teneur en matière grasse fixée de façon forfaitaire.

Enfin, nous appelons votre attention sur le fait qu'en tout état de cause il paraît souhaitable de vous assurer de la mise en place préalable d'un système interprofessionnel de contrôle efficace et indiscutable fonctionnant soit à l'échelon de l'usine, soit à l'échelon départemental, avant de fixer la date d'entrée en vigueur du nouveau mode de payement.

⁂

Nous vous invitons à nous rendre compte sous les présents timbres de la situation existant dans votre département, des résultats de la consultation des représentants de la profession et de vos projets en ce qui concerne la date et les modalités d'application du décret du 4 septembre 1956. De même, il vous appartiendra de nous faire part des difficultés que vous pourriez éventuellement rencontrer dans ce domaine.

Fait à Paris, le 12 septembre 1957.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PAUL BENARD.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

ÉMILE HUGUES.

Circulaire du 19 septembre 1957 concernant l'application de l'arrêté du 14 septembre 1957 relatif au relèvement du salaire minimum garanti en agriculture.

Le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles à Messieurs les préfets, Messieurs les inspecteurs divisionnaires et inspecteurs départementaux des lois sociales en agriculture.

L'arrêté du 14 septembre 1957, publié au *Journal officiel* du 15 septembre 1957, a procédé au relèvement du salaire minimum garanti en agriculture en application de l'article 31 *x a* du livre Ier du code du travail, tel qu'il résulte de la loi du 18 juillet 1952, modifiée par la loi du 26 juin 1957.

Ce relèvement est de 5.9 p. 100, compte tenu du niveau de l'indice des prix à la consommation familiale à Paris constaté le 1er août 1957, et prend effet à compter de la même date. Il s'applique aux taux des salaires ainsi qu'au montant journalier de la nourriture et du logement figurant respectivement dans les colonnes 1, 2, 3 et 4 des tableaux A et B annexés au décret n° 56-265 du 17 mars 1956 (*Journal officiel* du 18 mars 1956) qui sont, en conséquence, remplacés par les tableaux A et B annexés à la présente circulaire.

Fait à Paris, le 19 septembre 1957.

KLÉBER LOUSTAU.

TABLEAU A

Polyculture et cultures spécialisées.

(A l'exception, pour ces dernières, de celles faisant l'objet du tableau B.)

SALAIRES horaires minima garantis. 1	INDEMNITÉ horaire correspondante. 2	MONTANT journalier de la nourriture et du logement. Nourriture. 3	Logement. 4	ZONES DE SALAIRES CORRESPONDANTES 5
Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	
88,45	22,95	286	10,50	Seine, Seine-et-Oise 1re zone.
86,40	22,40	280	10,25	Corse 1re zone.
84,90	22,05	275	10	Rhône 1re zone; Seine-et-Marne, Seine-et-Oise 3e zone.
84,30	21,85	273	10	Aude 1re zone; Gard 1re zone; Hérault 1re zone; Puy-de-Dôme 1re zone; Pyrénées-Orientales 1re zone.
83,70	21,70	271	9,75	Nord.
83,15	21,55	269	9,75	Bouches-du-Rhône 1re zone; Corse 2e zone.
82,85	21,50	268	9,75	Eure-et-Loir 1re zone; Oise; Pas-de-Calais.
82,30	21,35	266	9,75	Alpes-Maritimes; Eure; Maine-et-Loire 1re zone.
81,65	21,20	264	9,50	Aude 2e zone; Bouches-du-Rhône 2e zone; Gard 2e zone; Hérault 2e zone; Pyrénées-Orientales 2e zone.
81,05	21	262	9,50	Indre 1re zone; Loir-et-Cher 1re zone; Var.
80,65	20,90	261	9,50	Aisne; Calvados; Eure-et-Loir 2e zone; Manche; Marne; Orne; Rhône 2e zone; Seine-Maritime; Somme.
80,15	20,80	259	9,50	Aube; Finistère; Gironde, Loire; Loiret; Haut-Rhin; Yonne.
79,60	20,65	257	9,50	Allier; Ardennes; territoire de Belfort; Bouches-du-Rhône 3e zone; Cher; Côte-d'Or; Côtes-du-Nord; Dordogne; Indre 2e zone; Isère; Loir-et-Cher 2e zone; Haute-Loire; Loire-Atlantique; Nièvre; Saône-et-Loire; Savoie; Vaucluse; Vendée; Vosges.
79	20,50	255	9,25	Doubs; Drôme; Indre-et-Loire; Jura, Maine-et-Loire 2e zone; Haute-Marne; Mayenne; Meurthe-et-Moselle; Meuse; Moselle; Bas-Rhin; Deux-Sèvres; Haute-Vienne.
78,40	20,35	253	9,25	Basses-Alpes; Aveyron; Cantal; Charente-Maritime; Corrèze; Creuse; Loir-et-Cher 3e zone; Morbihan; Puy-de-Dôme 2e zone; Sarthe; Haute-Savoie; Tarn.
78	20,25	252	9,25	Ain; Hautes-Alpes; Charente; Haute-Garonne; Ile-et-Vilaine; Indre 3e zone; Lot 1re zone; Lot-et-Garonne; Hautes-Pyrénées; Vienne.
77,50	20,10	251	9,25	Gers; Lozère.
77,10	20	249	9,25	Autres départements ou zones.

TABLEAU B

Cultures spécialisées comportant un taux d'abattement particulier.

SALAIRES horaires minima garantis. 1	INDEMNITÉ horaire correspondante. 2	MONTANT journalier de la nourriture et du logement. Nourriture. 3	Logement. 4	ZONES DE SALAIRES CORRESPONDANTES 5
Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	
86,40	22,40	280	10,25	Calvados 1re zone (toutes cultures spécialisées); Seine-et-Oise 2e zone (toutes cultures spécialisées, à l'exception des centres d'entraînement, champs de courses, cynodromes, entreprises paysagistes, gardiennage de parc, qui bénéficient du salaire minimum prévu pour la 1re zone).
85,80	22,25	277	10	Morbihan 1re zone (jardinage, cultures maraîchères, horticulture); Moselle 1re zone (toutes cultures spécialisées).
85,30	22,15	276	10	Isère 1re zone (toutes cultures spécialisées).
84,90	22,05	275	10	Calvados 2e zone (toutes cultures spécialisées); Morbihan 2e zone (jardinage, cultures maraîchères, horticulture); Haut-Rhin 1re zone (horticulture, pépinières, cultures maraîchères, jardinage).
84,30	21,85	273	10	Haute-Garonne 1re zone (toutes cultures spécialisées); Gironde (cultures maraîchères, horticulture, pépinières, arboriculture, cressiculture, jardinage, champs de courses); Moselle 2e zone (toutes cultures spécialisées); Haute-Vienne (horticulture, cultures maraîchères, pépinières, jardinage).
83,70	21,70	271	9,75	Calvados 3e zone (toutes cultures spécialisées); Dordogne 1re zone (horticulture, champignonnières, haras, centres d'entraînement, champs de courses, gardiennage de chasse, entreprises à caractère spécial); Bas-Rhin 1re zone (horticulture, pépinières, cultures maraîchères, jardinage, champignonnières); Saône-et-Loire 1re zone (jardinage, pépinières).
83,15	21,55	269	9,75	Indre-et-Loire zone I (pépinières, entreprises paysagistes, horticulture, arboriculture); Isère 2e zone (toutes cultures spécialisées).
82,85	21,50	268	9,75	Allier (toutes cultures spécialisées); Aube (pépinières, cultures maraîchères, horticulture); Calvados 4e zone (toutes cultures spécialisées); Cantal (horticulture, pépinières, arboriculture, cultures maraîchères); Corrèze 1re zone (toutes cultures spécialisées); Dordogne 2e zone (horticulture, champignonnières, haras, centres d'entraînement, champs de courses, gardiennage de chasse, entreprises à caractère spécial); Doubs 1re zone (cultures maraîchères, horticulture, pépinières, arboriculture, jardinage); Jura (pépinières, jardinage); Haute-Loire 1re zone (toutes cultures spécialisées); Loiret (horticulture, cultures maraîchères, pépinières, arboriculture, entreprises paysagistes); Morbihan 3e zone (jardinage, cultures maraîchères, horticulture); Saône-et-Loire 2e zone (jardinage, pépinières).
82,30	21,35	266	9,75	Morbihan 4e zone (jardinage, cultures maraîchères, horticulture); Moselle 3e zone (toutes cultures spécialisées); Haut-Rhin 2e zone (horticulture, pépinières, cultures maraîchères, jardinage).
81,65	21,20	264	9,50	Calvados 5e zone (toutes cultures spécialisées); Ille-et-Vilaine (toutes cultures spécialisées); Indre-et-Loire zone II (pépinières, entreprises paysagistes, horticulture, arboriculture); Indre-et-Loire 1re zone (propriétés privées); Isère 3e zone (toutes cultures spécialisées); Loire-Atlantique (toutes cultures spécialisées); Mayenne 1re zone (horticulture, pépinières); cultures maraîchères).
81,05	21	262	9,50	Loir-et-Cher zone urbaine (toutes cultures spécialisées); Haute-Loire 2e zone (toutes cultures spécialisées); Bas-Rhin 2e zone (horticulture, pépinières, cultures maraîchères, jardinage, champignonnières).
80,65	20,90	261	9,50	Corrèze 2e zone (toutes cultures spécialisées); Dordogne 3e zone (horticulture, champignonnières, haras, centres d'entraînement, champs de courses, gardiennage de chasse, entreprises à caractère spécial); Doubs 2e zone (cultures maraîchères, horticulture, pépinières, arboriculture, jardinage); Saône-et-Loire 3e zone (jardinage, pépinières).
80,15	20,80	259	9,50	Creuse (toutes cultures spécialisées); Mayenne 2e zone (horticulture, pépinières); Morbihan 5e zone (jardinage, cultures maraîchères, horticulture); Moselle 4e zone (toutes cultures spécialisées); Basses-Pyrénées 1re zone (toutes cultures spécialisées); Haute-Saône 1re zone (toutes cultures spécialisées); Sarthe 2e zone (horticulture, pépinières, cultures maraîchères).
79,60	20,65	257	9,50	Haute-Garonne 2e zone (toutes cultures spécialisées); Indre-et-Loire 2e zone (propriétés privées); Haute-Loire 3e zone (toutes cultures spécialisées).
79	20,50	255	9,25	Ain (toutes cultures spécialisées); Charente (champignonnières); Doubs 3e zone (cultures maraîchères, horticulture, pépinières, arboriculture, jardinage); Basses-Pyrénées 2e zone (toutes cultures spécialisées).
78,40	20,35	253	9,25	Loir-et-Cher zone rurale (toutes cultures spécialisées); Sarthe 3e zone (horticulture, pépinières, cultures maraîchères).
78	20,25	252	9,25	Basses-Pyrénées 3e zone (toutes cultures spécialisées); Haute-Saône 2e zone (toutes cultures spécialisées).

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Affectation définitive de terrains.

Par arrêté concerté du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et du secrétaire d'Etat au budget en date du 24 juillet 1957, sont affectés à titre définitif au secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, en vue de la création d'une zone de compensation pour le relogement de sinistrés, les terrains dépendant du domaine de la Société nationale des chemins de fer français à Rouen (Seine-Maritime), d'une superficie de 103.415 mètres carrés, tels qu'ils figurent aux plans annexés audit arrêté.

L'affectation donnera lieu au versement à la Société nationale des chemins de fer français, par le compte spécial du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, d'une indemnité de 81.137.189 F.

Acquisition d'un terrain.

Par arrêté concerté du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et du secrétaire d'Etat au budget en date du 29 août 1957, pris en application de l'article 21 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, est déclarée d'utilité publique et urgente l'acquisition d'un terrain sis à Saint-Ouen-l'Aumône (Seine-et-Oise), délimité au plan annexé audit arrêté, sur lequel sont implantées des constructions provisoires assimilées à des immeubles de caractère définitif.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 10 septembre 1957, M. Lefèvre (Maurice), vérificateur technique titulaire de 1re classe, 4e échelon, placé en position de service détaché depuis le 1er janvier 1956 auprès de la mairie de Maubeuge (Nord), est réintégré dans son cadre d'origine à compter du 1er janvier 1957.

La démission de l'intéressé est acceptée à compter de cette dernière date.

Par arrêté en date du 10 septembre 1957, M. Chalençon (Jacques), reviseur titulaire de 1re classe, 3e échelon, est placé en disponibilité pour convenances personnelles, pour une durée d'un an, à compter du 1er septembre 1957.

Par arrêté en date du 11 septembre 1957, la démission de M. Pinot (Claude), ingénieur titulaire de 2e classe, est acceptée à compter du 23 septembre 1957.

Par arrêté en date du 11 septembre 1957, les commis titulaires, 1re échelon, désignés ci-après sont, en exécution des tableaux d'avancement valables pour les années 1954, 1955 et 1956, promus à la classe exceptionnelle de leur grade dans les conditions suivantes:

A compter du 23 juillet 1954: M. Willaumez (Jean).
A compter du 24 juin 1955: M. Cordier (Pierre).
A compter du 23 mars 1956: M. Bourgeois (Marcel).
A compter du 1er avril 1956: Mme Lioutyi (Marguerite).
A compter du 3 juin 1956: M. Guyot (Marcel).
A compter du 13 septembre 1956: M. Bouilliez (Gustave).

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté du 20 juillet 1957, ont été détachés, au titre des articles 99 (§ 3) et 102 de la loi du 19 octobre 1946, auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre), pour le service de la poste aux armées, pour une durée maximum de cinq ans:

(A compter du 21 juillet 1957.)

En qualité de secrétaire de 2e classe (adjudant).

M. Julien, receveur de 6e classe à Lentilly.

(A compter du 1er août 1957.)

En qualité de conducteur manipulant de 2e classe (sergent).

M. Dubuche, facteur à Rouen-R. P.

(A compter du 7 août 1957.)

En qualité de secrétaire de 1re classe (adjudant-chef).

M. Buffet, agent d'exploitation à Aulnay-sous-Bois.

(A compter du 11 août 1957.)

En qualité de sous-chef de section de 1re classe (lieutenant).

M. Sachet, inspecteur à Paris-103.

En qualité de sous-chef de section de 2e classe (sous-lieutenant).

M. Salaun, inspecteur adjoint à Sannois.

En qualité de secrétaire de 1re classe (adjudant-chef).

M. Ducarme, contrôleur principal à la Courneuve.

En qualité de secrétaire de 2e classe (adjudant).

MM. Sebbah, agent principal d'exploitation à Paris-Bourse.
Duplaix, agent principal d'exploitation à Paris-Tri-Nord.
Bouffechoux, agent d'exploitation à Paris-24.
Berehouc, agent d'exploitation à Paris-Ligne de l'Ouest.

(A compter du 16 août 1957.)

En qualité de sous-chef de section de 1re classe (lieutenant).

M. Benezit, inspecteur à Ajaccio-Chèques postaux.

En qualité de secrétaire de 2e classe (adjudant).

M. Thiot, agent d'exploitation à Thouars.

(A compter du 21 août 1957.)

En qualité de sous-chef de section de 2e classe (sous-lieutenant).

MM. Besançon, inspecteur adjoint à Bellegarde.
Arnaud, inspecteur adjoint à Caen-R. P.

En qualité de secrétaire de 2e classe (adjudant).

MM. Laroque, contrôleur à Cherbourg-Central.
Strebler, agent principal d'exploitation à Strasbourg-R. P.
Castel, agent d'exploitation à Saint-Brieuc.
Gabert, agent d'exploitation à Valence-R. P.
Gazave, agent d'exploitation à Maubeuge.
Giacomini, agent d'exploitation à Marseille-R. P.
Martin, agent d'exploitation à Morlaix.
Renard, agent d'exploitation à Château-du-Loir.
Roullet-Matton, agent d'exploitation à Marseille-Trois-Mages.
Thévenin, agent d'exploitation à Dijon-Chèques postaux.
Vautrain, agent d'exploitation à Marseille-Interurbain.

Par arrêtés du 10 septembre 1957:

A été nommée chef de centre de comptabilité de caisse nationale d'épargne hors classe honoraire: Mlle Garonne, chef de centre de 1re classe en retraite.

A été détaché, à compter du 1er octobre 1957, pour une durée maximum de cinq ans, au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946, auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour servir dans le cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer: M. Mondry, inspecteur adjoint à Paris-Interurbain.

Par arrêté du 13 septembre 1957, a été nommé chef de centre de classe exceptionnelle à Lyon-Centre régional de comptabilité et titularisé dans le grade correspondant: M. Monier, inspecteur principal à Lyon-Services postaux.

Par arrêté du 14 septembre 1957:

A été nommé inspecteur principal à Gap et titularisé dans le grade correspondant: M. Ravoux, chef de section des services administratifs à Marseille-Services postaux.

A été nommé inspecteur principal, titularisé dans le grade correspondant et maintenu en cette nouvelle qualité dans sa position actuelle de détachement: M. Coste, chef de section des services administratifs, détaché au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946 auprès du ministère de la France d'outre-mer.

Ont été nommés inspecteurs principaux et titularisés dans le grade correspondant:

A Nantes, M. Toussaint, chef de section des services administratifs à Paris-Télécommunications.

A Périgueux, M. Colbac, chef de section des services administratifs.

A Poitiers-Services postaux, M. Minard, chef de section des services administratifs à Paris-Imprimerie des timbres-poste.

Au Mans, M. Gautier, inspecteur rédacteur à Paris-Services ambulants.

A Rouen, M. Billouin, chef de section des services administratifs à Evreux.

A Foix, M. Dedieu, chef de section des services administratifs à Toulouse-Services postaux.

A Laval, M. Vidal, chef de section des services administratifs à Paris-Services postaux.

A Lille, M. Capelle, ingénieur des travaux à Lille-Télécommunications.

A Châlons-sur-Marne, M. Galant, chef de section des services administratifs à Paris-Télécommunications-extramuros.

A Metz, M. Klein, inspecteur rédacteur à Strasbourg-Services postaux.

A Lyon, M. Poncelet, inspecteur rédacteur à Paris-Télécommunications-extramuros.

A Strasbourg, M. Farine, inspecteur rédacteur.

A Arras, M. Catteau, inspecteur rédacteur à Lille-Télécommunications.

A Poitiers-Télécommunications, M. Beaulieu, inspecteur rédacteur à Poitiers.

A Rennes-Télécommunications, M. Potier, inspecteur rédacteur à Paris-Télécommunications-extramuros.

A Troyes, M. Demichel, inspecteur rédacteur à Paris-Services postaux.

A Alençon, M. Magne, inspecteur rédacteur à Grenoble.

A Moulins, M. Cheval, inspecteur rédacteur à Valence.

A Troyes, M. Gondran, inspecteur rédacteur à Grenoble.

A Metz, M. Faou, inspecteur rédacteur à Saint-Brieuc.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 57-999 du 28 août 1957 modifiant le décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 septembre 1957:

Page 8729, 2e colonne, 10e alinéa, article 18, au lieu de: « Art. 167. — 1. — Tout conducteur de tracteur agricole doit être âgé d'au moins quatorze ans »; lire: « Art. 167-1. — Tout conducteur de tracteur agricole doit être âgé d'au moins quatorze ans ».

Page 8730, 1re colonne, article 23, dernier alinéa, au lieu de: « l'alinéa 1° de l'article 229 du décret susvisé du 10 juillet 1954 est remplacé par les dispositions suivantes », lire: « Art. 24. — L'alinéa 1° de l'article 229 du décret susvisé du 10 juillet 1954 est remplacé par les dispositions suivantes ».

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 17 septembre 1957 portant nomination d'un professeur (enseignement supérieur).

Par décret en date du 17 septembre 1957, M. Vassy, maître de conférences près la faculté des sciences de l'université de Paris, est nommé professeur dans la chaire de physique de l'atmosphère de ladite faculté (emploi créé à compter du 1er octobre 1957) et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 5 septembre 1957, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, pour 1957, des crédits d'un montant de 193.766.792 F applicables aux chapitres ci-après du budget de l'éducation nationale:

Chap. 31-95. — Hygiène scolaire et universitaire. Rémunérations et vacations du personnel médical et social:		
Art. 2. — Rémunération du personnel contractuel	133.465.720	
Art. 3. — Médecins, assistantes et infirmières rémunérés à l'acte et à la vacation et examens radiologiques...	40.202.720	
		173.668.440
Chap. 35-81. — Monuments historiques. Entretien, conservation et remise en état.		
Art. 1er. — Monuments et sites classés:		
§ 2. — N'appartenant pas à l'Etat (dépenses directes ou participations)		18.098.352
Chap. 43-81. — Architecture. Subventions diverses:		
Art. 3. — Fouilles archéologiques		2.000.000
Total		193.766.792

Par arrêté en date du 5 septembre 1957, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, pour 1957, des crédits d'un montant de 317.640.212 F applicables aux chapitres ci-après du budget de l'éducation nationale:

Chap. 31-61. — Bibliothèques. Rémunérations principales:		
Art. 1er. — Traitements du personnel titulaire		11.019.300
Chap. 31-65. — Archives de France. Rémunérations principales:		
Art. 1er. — Traitements du personnel titulaire	52.028.091	
Art. 3. — Salaires du personnel auxiliaire	85.000	
		52.113.091
Chap. 31-74. — Arts et lettres. Mobilier national et manufactures nationales. Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers rémunérés sur la base du commerce et de l'industrie		361.724
Chap. 31-75. — Arts et lettres. Musées. Rémunérations principales:		
Art. 1er. — Traitements du personnel titulaire		5.266.398
Chap. 31-77. — Arts et lettres. Indemnités et allocations diverses:		
Art. 2. — Musées de France		88.000
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles:		
Art. 1er. — Indemnité de résidence		1.024.854
Chap. 31-95. — Hygiène scolaire et universitaire. Rémunérations et vacations du personnel médical et social:		
Art. 2. — Rémunération du personnel contractuel	154.500.525	
Art. 3. — Médecins, assistantes et infirmières rémunérés à l'acte et à la vacation et examens radiologiques...	30.496.910	
Art. 4. — Contribution de l'Etat en faveur des villes conservant une organisation municipale d'hygiène scolaire	44.878.480	
		229.875.915
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires:		
Art. 1er. — Prestations familiales	393.716	
Art. 2. — Supplément familial de traitement	199.572	
Art. 11. — Versement des cotisations au régime de sécurité sociale	144.744	
		738.032
Chap. 34-62. — Bibliothèques. Matériel:		
Art. 3. — Bibliothèque de lecture publique (19 bibliothèques centrales de prêts)		1.471.000
Chap. 35-82. — Bâtiments civils et palais nationaux. Entretien, aménagement et restauration:		
Art. 1er. — Bâtiments civils et palais nationaux. Travaux d'entretien et de grosses réparations		8.780.418
Chap. 35-85. — Dépenses de restauration et de rénovation du domaine national de Versailles:		
Art. 1er. — Travaux d'entretien, de conservation et d'aménagement des bâtiments et parcs		6.901.429
		317.640.212

Création d'un certificat d'aptitude professionnelle.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 août 1957: page 8483, 1re colonne, au lieu de: « Magasinier-vendeur en fourniture automobile », lire: « Magasinier professionnel en fournitures automobiles ».

Conseils d'administration de centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

CENTRE RÉGIONAL DE CLERMONT-FERRAND

Par arrêté du 12 septembre 1957, le conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Clermont-Ferrand est composé comme suit:

Le recteur de l'académie ou son représentant, président.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
M. Paturet, doyen de la faculté de médecine et de pharmacie.	Mme Blanquet, assesseur du doyen de la faculté de médecine et de pharmacie.
M. Delange, doyen de la faculté des sciences.	M. Rambaud, assesseur du doyen de la faculté des sciences.
M. Droz, doyen de la faculté des lettres.	M. Janelle, assesseur du doyen de la faculté des lettres.

M. Juilhard, doyen de la faculté libre de droit.

L'inspecteur principal de la jeunesse et des sports.

Le médecin inspecteur du service de santé scolaire et universitaire.
Le secrétaire général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires.
L'intendant universitaire du centre régional des œuvres universitaires et scolaires.
M. Bizebard, président de l'association générale des étudiants.
M. Franc, vice-président de l'association générale des étudiants.
M. Carroue, délégué aux œuvres sociales.
M. le docteur Courbaire de Marcillat, ancien président de l'A. G. E. C., ancien président de l'U. N. E. F.
M. Pierre Detreix, ancien président de l'A. G. E. C., ancien vice-président de l'U. N. E. F.
M. Claude Rossignol, ancien président de l'A. G. E. C., ancien président de l'U. N. E. F.

Centre régional de Grenoble

Par arrêté du 12 septembre 1957, le conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Grenoble est composé comme suit:

Le recteur de l'académie ou son représentant, président.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
M. le doyen Colliard.	M. Andrieux.
M. le doyen Morot.	M. Caraccio.
M. le doyen Perrochat.	M. Mestra.

L'inspecteur principal de la jeunesse et des sports.
Le médecin inspecteur du service de santé scolaire et universitaire.
Le secrétaire général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires.
L'intendant universitaire du centre régional des œuvres universitaires et scolaires.
M. Touvier (Louis), président de l'association générale des étudiants.
M. Rival (Pierre), délégué social de l'association générale des étudiants.
M. Caille (Marc), président de la fédération de l'union des grandes écoles du Sud-Est.
M. Combe (Jacques), ingénieur à Electricité de France.
M. Ferrère (Charles), avocat.
M. Jobert (Ambroise), professeur à la faculté des lettres.

Centre régional de Lille

Par arrêté du 12 septembre 1957, le conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Lille est composé comme suit:

Le recteur de l'académie ou son représentant, président.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
M. Hemard, doyen de la faculté de droit.	M. Dehove, assesseur du doyen de la faculté de droit.
M. Combemale, doyen de la faculté de médecine et de pharmacie.	M. Lespagnol, assesseur du doyen de la faculté de médecine et de pharmacie.
M. Lefebvre, doyen de la faculté des sciences.	M. Rouelle, assesseur du doyen de la faculté des sciences.

M. le professeur Paget, assesseur du doyen de la faculté libre de médecine et de pharmacie.
L'inspecteur principal de la jeunesse et des sports.
Le médecin inspecteur du service de santé scolaire et universitaire.
Le secrétaire général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires.
L'intendant universitaire du centre régional des œuvres universitaires et scolaires.
M. Gesquière (Claude), président de l'association générale des étudiants.
M. Lemoine (Yves), vice-président de l'association générale des étudiants.
M. Devriendt, président de la fédération des étudiants catholiques.
M. Bicesy, président de l'union des grandes écoles I. T. R.
M. le docteur Knockaert, président d'honneur de l'association générale des étudiants.
M. le docteur Bouilhol, président d'honneur de l'association générale des étudiants.

Centre régional de Lyon

Par arrêté du 12 septembre 1957, le conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Lyon est composé comme suit:

Le recteur de l'académie ou son représentant, président.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
M. Douin, doyen de la faculté des sciences.	M. Coudert, professeur à la faculté de médecine.
M. Bruhl, professeur à la faculté des lettres.	M. Guillien, professeur à la faculté de droit.
M. Fluire, professeur à la faculté des lettres.	M. Lambert (J.), professeur à la faculté de droit.

L'inspecteur principal de la jeunesse et des sports.
Le médecin inspecteur du service de santé scolaire et universitaire.
Le secrétaire général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires.
L'intendant universitaire du centre régional des œuvres universitaires et scolaires.
M. Janot, président de l'association générale des étudiants.
M. Mercury, responsable du restaurant de l'association générale des étudiants.
M. Montagnon, secrétaire général de l'association générale des étudiants.
Me Gueugniaud, avocat.
Me Bouchet (Paul), avocat.
Me Hugoniot (André), chirurgien dentiste.

Centre régional de Nancy

Par arrêté du 12 septembre 1957, le conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Nancy est composé comme suit:

Le recteur de l'académie ou son représentant, président.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
M. Roblot, doyen de la faculté de droit.	M. Grappin, doyen de la faculté des lettres.
M. Simonin, doyen de la faculté de médecine.	M. le docteur Franck, directeur du centre de médecine préventive universitaire.
M. Urion, doyen de la faculté des sciences.	M. Kayser, doyen de la faculté de pharmacie.

L'inspecteur principal de la jeunesse et des sports.
Le médecin inspecteur du service de santé scolaire et universitaire.
Le secrétaire général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires.
L'intendant universitaire du centre régional des œuvres universitaires et scolaires.
M. Collot, président de l'association générale des étudiants.
M. Larre, président de l'Union des grandes écoles.
M. Perrin, étudiant à la faculté des sciences.
M. Mirgaux, professeur agrégé au lycée Henri-Poincaré, à Nancy.
M. Motte, ingénieur, 19, avenue du Général-Leclerc, à Nancy.
M. Simon, docteur en médecine, 40, rue de l'Abbé-Grégoire, à Nancy.

Centre régional de Poitiers

Par arrêté du 12 septembre 1957, le conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Poitiers est composé comme suit:

Le recteur de l'académie ou son représentant, président.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
M. Filhol, professeur à la faculté de droit.	M. Tabourry, professeur à la faculté des sciences.
M. Chartier, professeur à la faculté des sciences.	M. Bodroux, professeur à l'école de médecine.
M. Martin, professeur à la faculté des lettres.	M. Saigne, sous-directeur de l'E. N. S. M. A.

L'inspecteur principal de la jeunesse et des sports.
Le médecin inspecteur du service de santé scolaire et universitaire.
Le secrétaire général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires.
L'intendant universitaire du centre régional des œuvres universitaires et scolaires.
M. François, président de l'association générale des étudiants.
M. Maurel, vice-président de l'association générale des étudiants.
M. Lacroze, président de l'association des élèves de l'E. N. S. M. A.
M. Sarvonat, docteur en médecine, conseiller municipal, ancien président de l'association générale des étudiants de Poitiers et de l'Union nationale des étudiants.
M. Strawzinski, libraire.
M. Taganit, fondé de pouvoir au Crédit de l'Ouest, président de la fédération départementale des auberges de jeunesse.

Architecture.

Par arrêté du 10 septembre 1957, M. Abadie (Charles), architecte D. P. L. G., est chargé, à titre temporaire et jusqu'au 31 décembre 1957, des fonctions d'architecte des monuments historiques du département du Pas-de-Calais, en remplacement de M. Rocard, appelé à d'autres fonctions.

Ces dispositions auront effet à compter du 1er août 1957.

Inspecteurs d'académie.

Par arrêté du 4 septembre 1957, M. Chauchoy (Henry), professeur agrégé d'allemand, délégué dans les fonctions d'inspecteur de l'académie de Dijon, en résidence à Nevers, à compter du 1er octobre 1957, est rangé à cette même date dans la 2e classe du grade des inspecteurs d'académie agrégés (indice net 600) avec une ancienneté de 3 ans 5 mois.

Liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteurs d'académie (année 1957).

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 août 1957: page 8532, 1re colonne:

Au lieu de:

« M. Reilhes (Roger), agrégé des sciences naturelles, professeur au lycée Louis-le-Grand, à Paris.

« M. Ricci (Edmond), agrégé des sciences naturelles, professeur au lycée de Tarbes »,

Lire:

« M. Reilhes (Roger), agrégé des sciences naturelles, professeur au lycée Louis-le-Grand, à Paris (réinscription).

« M. Ricci (Edmond), agrégé des sciences naturelles, professeur au lycée de Tarbes (réinscription) ».

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'élève breveté de l'école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix.

Par arrêté en date du 16 septembre 1957, le diplôme d'élève breveté de l'école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix est accordé aux élèves sortant en 1957 dont les noms suivent (ordre de mérite):

Section de filature.

1 Lemaire (Charles).
2 Collier (Guy).
3 Fougeirol (François).
4 Lefevre (Francis).
5 Chesquière (Francis).

Section de tissage.

1 Ayel (Roland).
2 Cavigioli (René).
3 Tarel (Michel).
4 Fribourg (Pierre).
5 Bertrand (Yves).
6 Pinot (Jean-Rémy).
7 De Wazières (Etienne).

Section de teinture.

1 Ducancelle (Etienne).
2 Courtial (Alain).
3 Grelu (Jack).
4 Beghin (René).
5 Radzinski (Serge).
6 Joachim (Gilles).

RATTACHÉS A LA PROMOTION 1956

Section de filature.

1 Favier (Michel).
2 Liscourt (Max).
3 Tiberghien (Pierre).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret portant nomination dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 août 1957: page 8488, 1re colonne, au lieu de: « Par décret en date du 26 août 1957, M. Touré Mamadou... »; lire: « Par décret en date du 26 août 1957, M. Touré Mamoudou... ».

Elections au conseil central de la section F de l'ordre national des pharmaciens.

Par arrêté en date du 13 septembre 1957, dans les territoires d'outre-mer, les élections pour le renouvellement des membres du conseil central de la section F de l'ordre national des pharmaciens auront lieu le lundi 18 novembre 1957.

Il sera tenu compte pour l'établissement de la liste électorale des pharmaciens inscrits au tableau de l'ordre à la date du 1er juillet 1957.

Le chef des services pharmaceutiques du ministère de la France d'outre-mer et le président du conseil national de l'ordre des pharmaciens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Enseignement et jeunesse.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 juillet 1957, sont rapportées, en ce qui concerne M. Piechel (Henri), professeur de collège technique du cadre métropolitain, les dispositions de l'arrêté du 15 mai 1956.

M. Piechel est, pour compter du 1er décembre 1955 et pendant son détachement, classé dans le corps des professeurs de collège technique du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer et rangé à la même date au 1er échelon de son cadre, sous réserve de reclassement ultérieur.

Postes et télécommunications.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 14 septembre 1957, M. Channelière (Jean), ingénieur adjoint stagiaire du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, qui vient d'obtenir le diplôme d'ingénieur civil de l'école nationale supérieure de télécommunications, a été, pour compter du 1er octobre 1957, nommé ingénieur principal de 4e classe avant deux ans des postes et télécommunications de la France d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 14 septembre 1957:

M. Dupont (Henri), inspecteur élève du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, a été titularisé dans le grade d'inspecteur adjoint de 4e classe, pour compter du 8 novembre 1956.

Il a été attribué à M. Dupont (Henri), inspecteur adjoint de 4e classe, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 4 ans 1 mois 27 jours.

En application des dispositions de la loi du 19 juillet 1952, une majoration d'ancienneté de 1 an 1 mois 24 jours a été attribuée au fonctionnaire susnommé.

M. Dupont (Henri), inspecteur adjoint de 4e classe, a été consécutivement promu comme suit, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

Inspecteur adjoint de 3e classe le 8 novembre 1956; majoration épuisée; R. S. M. conservés: 3 ans 3 mois 21 jours;

Inspecteur adjoint de 2e classe le 8 novembre 1956; R. S. M. conservés: 1 an 3 mois 21 jours;

Inspecteur adjoint de 1re classe le 17 juillet 1957; R. S. M. épuisés.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 14 septembre 1957, M. Mercier (Michel), ingénieur en chef de 2e classe du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, a été, sur sa demande, placé dans la position de disponibilité sans traitement pour une durée de trois ans, à compter du 11 août 1957.

Service de santé.

Par arrêté du 23 août 1957, sont inscrites au tableau complémentaire d'avancement pour l'année 1956 les infirmières et sages-femmes de la France d'outre-mer dont les noms suivent:

A. — INFIRMIÈRES

Pour le grade d'infirmière de 2e classe.

Mlle Mathieu (Huguette).

Pour le grade d'infirmière de 4e classe.

Mme Boucquemont (Marie).

B. — Sages-femmes

Pour le grade de sage-femme de 4e classe.

Mme Joubert (Paule).
Mme Dieye, née Jemba (Thérèse).

Par arrêté du 12 septembre 1957, M. Dia Mamadou Ciré, ex-médecin de 3e classe du cadre de l'Afrique occidentale française, est réintégré dans le cadre des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains avec le grade de médecin de 3e classe, pour compter de la signature du présent arrêté.

M. Dia Mamadou Ciré ne pourra prétendre en aucun cas à une reconstitution de carrière.

Par arrêté en date du 12 septembre 1957, M. Diallo Abdourahmane, ex-pharmacien auxiliaire du cadre de l'Afrique occidentale française, est intégré dans le cadre des médecins pharmaciens et sages-femmes africains avec le grade de pharmacien de 1re classe, pour compter de la signature du présent arrêté.

M. Diallo Abdourahmane ne pourra prétendre en aucun cas à une reconstitution de carrière.

Par arrêté en date du 12 septembre 1957, Mme Sigué, née Da Sylva (Joséphine), sage-femme africaine principale de 2e classe, est rétrogradée à la 3e classe du grade de sage-femme africaine principale, pour compter de la date du présent arrêté.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Régime d'assurance vieillesse complémentaire des officiers ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires.

Par arrêté en date du 3 septembre 1957 du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat au budget, ont été approuvées les modifications et adjonctions apportées au règlement du régime d'assurance vieillesse complémentaire des officiers ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires.

Administration centrale.

Tableau d'avancement des administrateurs civils pour l'année 1956

Classe exceptionnelle.

1 MM. Legras, directeur.
2 Burgot.
3 M. Bertrand.

1re classe.

1 M. Simonnet.
2 M. Spire.

Promotions

Par arrêté du 16 septembre 1957:

Les administrateurs civils de 1re classe dont les noms suivent ont été nommés administrateurs civils de classe exceptionnelle, à compter du 1er janvier 1956:

M. Legras, directeur.
M. Burgot.
M. Bertrand.

MM. Simonnet et Spire, administrateurs civils de 2e classe, ont été nommés administrateurs civils de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1956.

Tableau d'avancement des agents supérieurs pour l'année 1957

1re classe.

1 Mlle Thouvignon, à compter du 1er décembre 1957.
2 M. Lerolle.
3 Mme Martin, à compter du 1er octobre 1957.

2e classe.

Mme Divorne.

Promotions

Par arrêté du 16 septembre 1957:

M. Lerolle, agent supérieur de 2e classe, a été nommé agent supérieur de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1957.

Mme Divorne, agent supérieur de 3e classe, a été nommée agent supérieur de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1957.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 6 septembre 1957, M. Serane (Jean), secrétaire administratif à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Seine, atteint par la limite d'âge le 18 septembre 1957, est admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite à compter de cette même date.

MINISTERE DU SAHARA

Affectations de terrains.

Par arrêté du 3 septembre 1957, est affectée au service de l'infrastructure aéronautique de l'Algérie une parcelle de terrain d'une superficie de 1.650 mètres carrés sise à Fort-Polignac (annexe des Ajjer), en vue de la construction de logements pour le personnel d'exploitation de l'aérodrome de Fort-Polignac, telle qu'elle est désignée à l'état de consistance et figurée aux plans qui demeureront annexés au présent arrêté.

Cet immeuble sera replacé de plein droit sous la gestion du service des domaines dès qu'il aura cessé d'être utilisé par le service affectataire pour la destination spécifiée ci-dessus.

Par arrêté du 3 septembre 1957, est affectée au service de la météorologie nationale une parcelle de terrain d'une superficie de 2.100 mètres carrés sise à Fort-Polignac (annexe des Ajjer), en vue de la construction d'une station telle qu'elle est désignée à l'état de consistance et figurée aux plans qui demeureront annexés au présent arrêté.

Cet immeuble sera replacé de plein droit sous la gestion du service des domaines dès qu'il aura cessé d'être utilisé par le service affectataire pour la destination spécifiée ci-dessus.

Par arrêté du 3 septembre 1957, sont affectées au département de la guerre deux parcelles de terrain d'une superficie globale approximative de 3 hectares 9 ares sises à Fort-Flatters, annexe d'Ouargla, en vue de la mise en application du plan d'urbanisme et la construction de logements militaires, telles qu'elles sont désignées à l'état de consistance et figurées aux plans qui demeureront annexés au présent arrêté.

Ces immeubles seront replacés de plein droit sous la gestion des services des domaines dès qu'ils auront cessé d'être utilisés par le service affectataire pour la destination spécifiée ci-dessus.

Renouvellement et extension de permis de recherches.

Par arrêté du 3 septembre 1957, est renouvelée au Bureau de recherches minières de l'Algérie l'autorisation qui lui a été accordée par les arrêtés des 19 août 1953 et 9 août 1955 d'effectuer, sous toutes réserves des droits des tiers, sur le territoire de la commune mixte de Colomb-Béchar, au lieudit « Oum-Es-Seba », des recherches pour potasse dans les terrains présumés arch, aux clauses et conditions du cahier des charges joint à l'arrêté du 19 août 1953.

Par arrêté du 3 septembre 1957, est renouvelé au Bureau de recherches minières de l'Algérie le permis de recherches de mines autorisé par arrêté du 27 juillet 1955, sous toutes réserves des droits des tiers, sur le territoire de la commune indigène du Hoggar (territoire des Oasis), au lieudit « Hoggar-Central », pour des recherches de minerais de cuivre, étain, wolfram, or, columbium, tantale et connexes, dans les terrains présumés arch compris à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 du cahier des charges et représenté sur le plan annexé à l'arrêté susvisé, aux clauses et conditions dudit cahier des charges.

L'autorisation est étendue aux recherches de minerais de diamant, nickel, cobalt et platine.

Par arrêté du 3 septembre 1957, est renouvelé au Bureau de recherches minières d'Algérie, sous toutes réserves des droits des tiers, sur le territoire de la commune indigène du Hoggar, au lieudit « Arak », le permis de recherches autorisé par arrêté gubernatorial du 12 juillet 1954 pour cuivre et métaux connexes, dans les terrains présumés arch compris à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 du cahier des charges et représenté sur le plan annexé à l'arrêté précité, aux clauses et conditions dudit cahier des charges.

L'autorisation est étendue aux recherches de mines de nickel, cobalt, platine, plomb et zinc.

Le nouveau permis sera valable pendant une période de deux années à compter de la notification du présent arrêté au permissionnaire.

Par arrêté du 3 septembre 1957, est renouvelé au Bureau de recherches minières de l'Algérie le permis de recherche de mines autorisé par arrêté du 22 juillet 1955 sous toutes réserves des droits des tiers, sur le territoire des communes indigènes et annexes du Hoggar et du Touat, au lieu dit: « Tanezrouf méridional », pour des recherches de minerais: étain, wolfram, nickel, chrome, niobium, tantale et connexes, dans les terrains présumés arch compris à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 du cahier des charges et représenté sur le plan annexé à l'arrêté susvisé, aux clauses et conditions dudit cahier des charges.

L'autorisation est étendue aux recherches de minerais de cobalt, platine et cuivre.

Par arrêté du 3 septembre 1957, est renouvelé au Bureau de recherches minières de l'Algérie, sous toutes réserves des droits des tiers, sur le territoire des communes indigènes du Hoggar et des Ajjers (territoire des Oasis), au lieudit « Amguid », le permis accordé par arrêté gubernatorial du 13 juillet 1954 pour cuivre et connexes, dans les terrains présumés arch compris à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 du cahier des charges et représenté sur le plan annexé à l'arrêté susvisé, aux clauses et conditions dudit cahier des charges.

L'autorisation est étendue aux recherches de mines de plomb et de zinc.

Le nouveau permis sera valable pendant une période de deux années à compter de la notification du présent arrêté au permissionnaire.

Par arrêté du 3 septembre 1957, l'autorisation d'effectuer des recherches de mines à l'intérieur du permis « Hoggar méridional », accordée par arrêté du 2 janvier 1957, est étendue aux minerais de nickel, cobalt, platine.

Par arrêté du 3 septembre 1957, l'autorisation d'effectuer des recherches de mines à l'intérieur du permis « Hoggar occidental », accordée au Bureau de recherches minières de l'Algérie par arrêtés des 12 juillet 1954 et 27 août 1956, est étendue aux minerais de diamant, nickel et cobalt.

Enquête d'ensemble à El-Goléa.

Le ministre du Sahara,

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret du 13 juin 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 57-713 du 21 juin 1957 relatif aux attributions du ministre du Sahara;

Vu le décret n° 57-714 du 21 juin 1957 portant délégation de pouvoirs au ministre du Sahara, délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu la loi du 4 août 1926 sur la propriété foncière en Algérie, et notamment l'article 21;

Vu le décret du 19 juin 1928 déterminant dans son titre II les conditions d'application de cette loi dans les tribus des territoires du Sud non encore soumises aux opérations du sénatus-consulte;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie en date du 1er octobre 1930 décidant de soumettre le périmètre du centre d'El-Goléa et des Oasis du même nom aux opérations d'enquête d'ensemble prévues par la loi du 4 août 1926;

Vu l'arrêté du commandant militaire du territoire de Ghardaïa en date du 22 janvier 1947 portant constitution de la djemaâ des tribus intéressées;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie en date du 5 août 1953 retirant de l'enquête susvisée les terrains constituant l'emprise du futur aérodrome d'El-Goléa;

Vu le procès-verbal spécial de délimitation et de répartition dressé par le commissaire enquêteur, sa traduction en arabe, ainsi que le plan à l'appui;

Attendu qu'au cours du dépôt auquel il a été soumis du 15 mars 1957 au 13 juin 1957 inclus, ledit procès-verbal spécial n'a donné lieu à aucune réclamation;

Sur la proposition de l'inspecteur général des territoires du Sud, chargé de la direction des affaires administratives et sociales,

Arrête:

Art. 1er. — Le procès-verbal spécial de l'enquête d'ensemble susvisée est homologué avec le classement indiqué ci-après.

Art. 2. — Le territoire compris dans ladite enquête d'ensemble, d'une superficie de 1.983 hectares 90 ares, délimité conformément aux indications dudit procès-verbal, est constitué comme suit:

GROUPES DOMANIAUX		IMMEUBLES AFFECTES à des services communaux.	GROUPES de propriété privée.	DOMAINE PUBLIC délimité.	DOMAINE PUBLIC non délimité.	TOTAL
Forêts.	Autres immeubles.					
Néant.	Groupes nos 1 à 56: 776 ha 82 a.	Groupes nos 57 à 142: 143 ha 56 a 25 ca.	Groupes nos 143 à 177: 1.019 ha 65 a 75 ca.	Groupes nos 178 à 187: 2 ha 60 a.	41 ha 26 a.	1.983 ha 90 a.

Art. 3. — Est réservée au profit des membres, sédentaires et nomades, de l'ensemble de la tribu d'El-Goléa, la faculté de parcours et de pacage sur le groupe du domaine public n° 178.

Art. 4. — L'inspecteur général des territoires du Sud, chargé de la direction des affaires administratives et sociales, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 4 septembre 1957.

MAX LEJEUNE.

Préfecture des Oasis.

Par arrêté du 13 septembre 1957, M. Abrial (Marie-Pierre), administrateur de 1re classe des services civils de l'Algérie, est délégué dans les fonctions de secrétaire général de la préfecture des Oasis.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du lundi 23 septembre 1957.

A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Discussion du projet de loi (n° 5705) sur les institutions de l'Algérie.

A vingt et une heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

Convocations de commissions.

La commission de l'intérieur se réunira le lundi 23 septembre 1957, à dix heures (local de la commission de la justice et de législation, n° 250):

Examen du rapport de M. Roclore sur le projet de loi (n° 5705) sur les institutions de l'Algérie.

La commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions se réunira le mardi 24 septembre 1957, à dix heures (local de la commission n° 249):

I. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour le projet de loi (n° 5705) sur les institutions de l'Algérie.

II. — Eventuellement, examen pour avis du projet de loi (n° 5705) sur les institutions de l'Algérie.

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Séance du jeudi 19 septembre 1957.

Présents. — MM. Anxionnaz, Barrachin, Billat, Coste-Floret (Paul), David (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Dejean, Juvenal (Max), Mme Lefebvre (Francine), MM. Mazuez (Pierre-Fernand), Mercier (Andre) (Oise), Moisan, Trémolet de Villers, Tsiranana, Verdier.

Suppléants. — MM. Cormier (de M. Alduy), Mancey (de M. Ballanger), Gautier (de M. Bourbon), Pelleray (de M. Bruyneel), Perroy (de M. Delachenal), Merle (de M. Demusois), Legagneux (de M. Jacques Duclos), Joubert (de M. Fourcade), Sagnol (de M. Hersant), Le Caroff (de M. Juge), Goudoux (de M. Kriegel-Valrimont), Durroux (de M. Lussy), Rieu (de M. Perche), Marcel Noël (de M. Péron), Barthélemy (de M. Ramette).

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du jeudi 26 septembre 1957.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion éventuelle d'un projet de loi sur les institutions de l'Algérie.

Décès d'un sénateur.

M. le président du Conseil de la République a le regret de porter à la connaissance de Mmes et MM. les sénateurs qu'il a été avisé du décès de M. Georges Bernard, sénateur de l'Eure, survenu le 20 septembre 1957.

Modification aux listes des membres des groupes politiques.

GROUPE DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE

(72 membres au lieu de 73.)

Supprimer le nom de M. Georges Bernard.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du samedi 21 septembre 1957.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion d'urgence de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi sur les institutions de l'Algérie (n°s 1 et 6, session de septembre 1957. — M. Laurin, président et rapporteur de la commission de politique générale).

Règlement, pétitions et questions constitutionnelles.

Séance du vendredi 20 septembre 1957.

Présents: MM. Antonini, Bernier, Bertrand, Chastenet, Detraves, Dardelle, Dumas, Georget, Habib-Deloncle, Rencurel. *Suppléants:* M. Antonini de M. Guyard, M. Bernier de M. Rosenfeld, M. Ba Amadou de M. Coulibaly, M. Benon de M. Dorange, M. Dumas de M. Boisdon, M. Detraves de M. Reverbori, M. Guiter de M. Oudard, M. Georget de M. Avinin, M. Habib-Deloncle de M. Dubois, M. Mayaki de M. Rogier, M. Cazelles de M. Soppo Priso, M. Odru de M. Barbé, M. Schmidt de M. Bour (Alfred).

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mardi 24 septembre 1957.

Dix heures quinze.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Ordre du jour.

Examen des questions à l'ordre du jour de la commission:

Conséquences économiques et sociales de l'automation;

Financement de la sécurité sociale des artistes indépendants: présentation par M. Wolff d'une note introductive;

Problème des prestations familiales;

Questions diverses.

Mercredi 25 septembre 1957.

Dix heures quinze.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Calendrier de travail de la commission.

Jeudi 26 septembre 1957.

Huit heures trente.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Etude des problèmes posés par l'industrie atomique française; suite de l'examen du projet de rapport de M. Willame;

Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de concours d'admission dans les sections de peinture et de sculpture de l'école nationale supérieure des beaux-arts.

Le 7 octobre 1957 aura lieu à l'école nationale supérieure des beaux-arts un concours d'admission en seconde classe pour les sections de peinture et de sculpture.

Les inscriptions auront lieu à l'école nationale supérieure des beaux-arts, 17, quai Malaquais, Paris, tous les jours, de dix heures à midi et de quatorze heures à seize heures, et le samedi, de dix heures à onze heures trente, du 23 septembre au 3 octobre 1957 inclus.

Après la date de clôture des inscriptions et quel que soit le motif invoqué, aucune demande ne sera accueillie.

L'ordre des épreuves est affiché à l'école nationale supérieure des beaux-arts.

MINISTÈRE DES FINANCES, DES

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS. — CONTRIBUTIONS

ANNÉE

RELEVÉ PAR

STATISTIQUE MEN

CAMPAGNE 1956-1957 —

NUMÉROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS								
		Vins à A. O. C. et vins d'Alsace.			Autres vins.			Total.		
		Août.	Antérieurs.	Campagne.	Août.	Antérieurs.	Campagne.	Août.	Antérieurs.	Campagne.
1	Ain	»	171	171	218	15.881	16.099	218	16.052	16.270
2	Aisne	65	1.249	1.314	22	605	627	87	1.854	1.941
3	Allier	»	»	»	1.769	26.571	28.340	1.769	26.571	28.340
4	Alpes (Basses-)	»	»	»	1.705	25.411	27.116	1.705	25.411	27.116
5	Alpes (Hautes-)	»	»	»	3.264	14.232	17.496	3.264	14.232	17.496
6	Alpes-Maritimes	»	36	36	279	2.216	2.495	279	2.252	2.531
7	Ardèche	373	3.775	4.148	92.939	534.863	627.802	93.312	538.638	631.950
8	Ardennes	»	»	»	»	21	21	»	21	21
9	Ariège	»	»	»	272	6.672	6.944	272	6.672	6.944
10	Aube	118	18.371	18.489	18	871	889	136	19.242	19.378
11	Aude	5.986	52.530	58.516	604.932	5.183.145	5.788.077	610.918	5.235.675	5.846.593
12	Aveyron	»	»	»	918	14.566	15.484	918	14.566	15.484
13	Bouches-du-Rhône	266	2.586	2.852	59.214	893.739	952.953	59.480	896.325	955.805
14	Calvados	»	»	»	»	»	»	»	»	»
15	Cantal	»	»	»	»	4	4	»	4	4
16	Charente	»	»	»	13.979	907.168	921.147	13.979	907.168	921.147
17	Charente-Maritime	»	»	»	39.505	941.329	980.834	39.505	941.329	980.834
18	Cher	225	13,694	13.919	353	11.012	11.365	578	24.706	25.284
19	Corrèze	»	»	»	8	1.656	1.664	8	1.656	1.664
21	Côte-d'Or	3.508	79.174	82.682	1.943	38.884	40.827	5.451	118.058	123.509
22	Côtes-du-Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
23	Creuse	»	»	»	»	»	»	»	»	»
24	Dordogne	16.122	189.398	205.520	5.255	107.490	112.745	21.377	296.888	318.265
25	Doubs	»	»	»	»	29	29	»	29	29
26	Drôme	2.590	86.778	89.368	11.170	137.909	149.079	13.760	224.687	238.447
27	Eure	»	»	»	»	»	»	»	»	»
28	Eure-et-Loir	»	»	»	»	26	26	»	26	26
29	Finistère	»	»	»	»	»	»	»	»	»
30	Gard	5.526	85.744	91.270	487.034	4.228.779	4.715.813	492.560	4.314.523	4.807.083
31	Garonne (Haute-)	»	»	»	16.670	236.465	253.135	16.670	236.465	253.135
32	Gers	»	»	»	115.772	1.219.269	1.335.041	115.772	1.219.269	1.335.041
33	Gironde	100.821	1.497.417	1.598.238	69.332	823.811	893.143	170.153	2.321.228	2.491.381
34	Hérault	655	14.677	15.332	946.196	9.432.518	10.378.714	946.851	9.447.195	10.394.046
35	Ille-et-Vilaine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
36	Indre	6	337	343	3.994	64.475	68.469	4.000	64.812	68.812
37	Indre-et-Loire	3.709	104.169	107.878	15.637	270.860	286.497	19.346	375.029	394.375
38	Isère	»	25	25	4.192	31.941	36.133	4.192	31.966	36.158
39	Jura	900	8.792	9.692	509	5.189	5.698	1.409	13.981	15.390
40	Landes	»	»	»	26.094	356.519	382.613	26.094	356.519	382.613
41	Loir-et-Cher	1.042	26.495	27.537	25.542	616.236	641.778	26.584	642.731	669.315
42	Loire	»	44	44	1.618	27.288	28.906	1.618	27.332	28.950
43	Loire (Haute-)	»	»	»	8	358	366	8	358	366
44	Loire-Atlantique	14.089	167.518	181.607	39.087	361.892	400.979	53.176	529.410	582.586
45	Loiret	»	»	»	4.068	49.716	53.784	4.068	49.716	53.784
46	Lot	»	»	»	4.929	81.627	86.556	4.929	81.627	86.556
47	Lot-et-Garonne	1.514	17.831	19.345	25.075	360.298	385.373	26.589	378.129	404.718

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

INDIRECTES. — 2e DIVISION. — 3e BUREAU

1957

DÉPARTEMENT

SUELLE DES VINS

MOIS D'AOUT 1957

QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial.	NUMÉROS d'ordre.
Vins à A. O. C.			Autres vins.			Total.				
Août.	Antérieurs.	Campagne.	Août.	Antérieurs.	Campagne.	Août.	Antérieurs.	Campagne.		
585	8.017	8.602	27.823	287.354	315.177	28.408	295.371	323.779	66.676	1
1.568	19.744	21.312	39.911	378.895	418.806	41.479	398.639	440.118	55.693	2
456	6.625	7.081	56.928	480.058	536.986	57.384	486.683	544.067	48.426	3
18	300	318	5.144	49.470	54.614	5.162	49.770	54.932	3.766	4
54	553	607	10.802	91.544	102.346	10.856	92.097	102.953	9.444	5
1.010	10.865	11.875	53.386	445.084	498.470	54.396	455.949	510.345	42.286	6
350	4.005	4.355	12.130	145.914	158.044	12.480	149.919	162.399	34.882	7
1.181	9.887	11.068	25.292	217.697	242.989	26.473	227.584	254.057	29.523	8
261	2.590	2.851	12.626	109.327	121.953	12.887	111.917	124.804	6.791	9
1.298	19.355	20.653	39.781	347.689	387.470	41.079	367.044	408.123	61.279	10
534	6.258	6.792	30.249	345.926	376.175	30.783	352.184	382.967	152.505	11
411	4.475	4.886	33.147	263.205	296.352	33.558	267.680	301.238	22.524	12
1.833	20.963	22.796	94.403	975.439	1.069.842	96.236	996.402	1.092.638	181.219	13
3.100	28.501	31.601	29.066	254.073	283.139	32.166	282.574	314.740	71.622	14
473	1.904	2.077	29.728	265.177	294.905	29.901	267.081	296.982	26.438	15
2.455	23.504	25.959	33.979	208.546	242.525	36.434	232.050	268.484	54.174	16
1.178	13.918	15.096	38.936	319.319	358.255	40.114	333.237	373.351	57.698	17
572	10.105	10.677	32.855	282.341	315.196	33.427	292.446	325.873	39.713	18
428	5.603	6.031	42.238	281.743	323.981	42.666	287.346	330.012	27.418	19
7.767	112.852	120.619	50.577	463.197	513.774	58.344	576.049	634.393	450.168	21
2.326	17.709	20.035	47.400	316.872	364.272	49.726	334.581	384.307	59.565	22
175	1.224	1.399	29.280	266.976	296.256	29.455	268.200	297.655	25.940	23
1.517	28.327	29.844	33.404	223.962	257.366	34.921	252.289	287.210	45.384	24
953	17.715	18.668	55.176	539.986	595.162	56.129	557.701	613.830	100.954	25
716	6.952	7.668	13.204	120.830	134.034	13.920	127.782	141.702	53.559	26
1.146	13.081	14.227	15.261	164.141	179.402	16.407	177.222	193.629	19.419	27
894	9.890	10.781	27.717	242.521	270.238	28.608	252.411	281.019	34.880	28
4.904	34.432	39.336	99.653	831.823	931.476	104.557	866.255	970.812	134.766	29
486	7.566	8.052	34.591	380.439	415.030	35.077	388.005	423.082	72.368	30
1.605	14.471	16.076	47.640	387.135	434.775	49.245	401.606	450.851	34.298	31
52	600	652	4.734	42.783	47.517	4.786	43.383	48.169	41.263	32
17.662	180.037	197.699	97.146	990.237	1.087.383	114.808	1.170.274	1.285.082	1.104.321	33
1.711	23.202	24.913	69.313	594.055	663.368	71.024	617.257	688.281	652.237	34
4.958	38.577	43.535	47.865	347.326	395.191	52.823	385.903	438.726	58.704	35
284	4.261	4.545	21.684	170.934	192.618	21.968	175.195	197.163	22.894	36
4.868	62.746	67.614	34.490	301.344	335.834	39.358	364.090	403.448	129.423	37
1.140	12.596	13.736	60.266	523.047	583.313	61.406	535.643	597.049	61.315	38
1.097	13.523	14.620	25.934	217.075	243.009	27.031	230.598	257.629	50.803	39
446	2.428	2.874	18.711	157.939	176.650	19.157	160.367	179.524	21.024	40
1.228	14.821	16.049	27.246	260.470	287.716	28.474	275.291	303.765	158.520	41
1.760	15.389	17.149	94.449	904.984	999.433	96.209	920.373	1.016.582	116.482	42
167	1.877	2.044	38.063	308.738	346.801	38.230	310.615	348.845	34.520	43
7.664	76.982	84.646	96.988	792.092	889.080	104.652	869.074	973.726	185.119	44
1.517	17.092	18.609	41.470	368.749	410.219	42.987	385.841	428.828	59.017	45
189	1.716	1.905	13.047	84.590	97.637	13.236	86.306	99.542	13.350	46
383	6.973	7.356	17.071	442.270	459.341	17.454	449.243	466.697	38.206	47

NUMEROS d'ordre.	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS								
		Vins à A. O. C. et vins d'Alsace.			Autres vins.			Total.		
		Août.	Antérieurs.	Campagne.	Août.	Antérieurs.	Campagne.	Août.	Antérieurs.	Campagne.
48	Lozère	»	»	»	13	801	814	13	801	814
49	Maine-et-Loire	14.774	334.534	349.308	10.746	211.359	222.105	25.520	545.893	571.413
50	Manche	»	»	»	»	»	»	»	»	»
51	Marne	6.424	293.706	300.130	263	13.085	13.348	6.687	306.791	313.478
52	Marne (Haute-)	»	»	»	3	211	214	3	211	214
53	Mayenne	»	»	»	7	70	77	7	70	77
54	Meurthe-et-Moselle	»	»	»	17	441	458	17	441	458
55	Meuse	»	»	»	490	1.324	1.814	490	1.324	1.814
56	Morbihan	»	»	»	50	81	131	50	81	131
57	Moselle	»	»	»	26	425	451	26	425	451
58	Nièvre	587	8.660	9.247	29	1.993	2.022	616	10.653	11.269
59	Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
60	Oise	»	»	»	2	2	4	2	2	4
61	Orne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
62	Pas-de-Calais	»	»	»	»	»	»	»	»	»
63	Puy-de-Dôme	»	»	»	1.008	13.519	14.527	1.008	13.519	14.527
64	Pyrénées (Basses-)	647	7.665	8.312	5.828	97.812	103.640	6.475	105.477	111.952
65	Pyrénées (Hautes-)	»	»	»	2.116	20.207	22.323	2.116	20.207	22.323
66	Pyrénées-Orientales	33.765	359.936	393.701	267.692	2.081.812	2.349.504	301.457	2.441.748	2.743.205
67	Rhin (Bas-)	1.217	77.230	78.447	476	5.662	6.138	1.693	82.892	84.585
68	Rhin (Haut-)	7.046	191.852	198.898	407	3.378	3.785	7.453	195.230	202.683
69	Rhône	16.119	362.269	378.388	2.058	33.111	35.169	18.177	395.380	413.557
70	Saône (Haute-)	»	»	»	1	23	24	1	23	24
71	Saône-et-Loire	6.068	183.782	189.850	15.383	86.207	101.590	21.451	269.989	291.440
72	Sarthe	12	339	351	186	5.169	5.355	198	5.508	5.706
73	Savoie	»	»	»	1.398	20.872	22.270	1.398	20.872	22.270
74	Savoie (Haute-)	1	747	748	99	1.423	1.522	100	2.170	2.270
75	Seine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
76	Seine-Maritime	»	»	»	»	»	»	»	»	»
77	Seine-et-Marne	»	»	»	20	65	85	20	65	85
78	Seine-et-Oise	»	»	»	19	82	101	19	82	101
79	Sèvres (Deux-)	430	8.622	9.052	5.884	40.898	46.782	6.314	49.520	55.834
80	Somme	»	»	»	»	»	»	»	»	»
81	Tarn	7.950	133.653	141.603	25.758	413.575	439.333	33.708	547.228	580.936
82	Tarn-et-Garonne	»	»	»	6.552	186.822	193.374	6.552	186.822	193.374
83	Var	247	2.436	2.683	157.091	2.240.133	2.397.224	157.338	2.242.569	2.399.907
84	Vaucluse	20.981	276.850	297.831	73.915	743.109	817.024	94.896	1.019.959	1.114.855
85	Vendée	»	210	210	21.705	229.773	251.478	21.705	229.983	251.688
86	Vienne	264	4.512	4.776	14.374	172.821	187.195	14.638	177.333	191.971
87	Vienne (Haute-)	»	»	»	10	97	107	10	97	107
88	Vosges	»	»	»	2	44	46	2	44	46
89	Yonne	534	24.121	24.655	224	11.249	11.473	758	35.370	36.128
	Totaux métropole	(1) 274.581	4.641.935	(2) 4.916.516	3.237.372	33.669.196	36.906.568	3.511.953	38.311.131	41.823.084
	Sarre	»	»	»	6	1.298	1.304	6	1.298	1.304
	Totaux métropole et Sarre	(1) 274.581	4.641.935	(2) 4.916.516	3.237.378	33.670.494	36.907.872	3.511.959	38.312.429	41.824.388
	Alger	»	»	»	541.033	5.146.988	5.688.021	541.033	5.146.988	5.688.021
	Oran	»	»	»	1.347.651	10.225.934	11.573.585	1.347.651	10.225.934	11.573.585
	Constantine	»	»	»	94.490	927.547	1.022.037	94.490	927,547	1.022.037
	Totaux d'Algérie	»	»	»	1.983.174	16.300.469	18.283.643	1.983.174	16.300.469	18.283.643
	Résultat général	(1) 274.581	4.641.935	(2) 4.916.516	5.220.552	49.970.963	55.191.515	5.495.133	54.612.898	60.108.031

(1) Y compris 8.263 hectolitres de vins d'Alsace. — (2) Y compris 277.345 hectolitres de vins d'Alsace.

STATISTIQUE MENSUELLE DES CIDRES. — CAMPAGNE 1956-1957. — MOIS D'AOUT 1957

Quantités imposées..	Août	210.824 hectolitres.
	Antérieurs	2.642.374 hectolitres.
	Campagne	2.853.198 hectolitres.
Stock commercial		534.694 hectolitres.

QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial.	NUMEROS d'ordre.
Vins à A. O. C.			Autres vins.			Total.				
Août.	Antérieurs.	Campagne.	Août.	Antérieurs.	Campagne.	Août.	Antérieurs.	Campagne.		
67	672	739	15.299	104.334	119.633	15.366	105.006	120.372	10.550	48
5.969	96.111	102.080	31.866	311.271	343.137	37.835	407.382	445.217	241.252	49
3.057	28.490	31.547	15.981	158.144	174.125	19.038	186.634	205.672	24.069	50
14.586	192.684	207.270	81.181	858.122	939.303	95.767	1.050.806	1.146.573	1.178.545	51
365	4.230	4.595	19.067	180.781	199.848	19.432	185.011	204.443	31.589	52
656	8.617	9.273	5.677	49.590	55.267	6.333	58.207	64.540	8.778	53
2.527	32.852	35.379	97.948	979.607	1.077.555	100.475	1.012.459	1.112.934	164.552	54
593	9.758	10.351	29.267	266.240	295.507	29.860	275.998	305.888	34.586	55
2.025	17.249	19.274	41.917	343.178	385.095	43.942	360.427	404.369	55.046	56
1.334	15.045	16.379	34.705	369.549	404.254	36.039	384.594	420.633	49.804	57
946	11.248	12.194	43.230	341.258	384.488	44.176	352.506	396.682	48.878	58
39.446	452.444	491.590	132.775	1.325.978	1.458.753	171.921	1.778.422	1.950.343	316.909	59
1.499	19.550	21.049	37.196	377.994	415.190	38.695	397.544	436.239	42.409	60
1.200	14.348	15.548	17.398	137.589	154.987	18.598	151.937	170.535	15.659	61
12.578	145.656	158.234	67.238	649.021	716.259	79.816	794.677	874.493	148.131	62
1.361	17.570	18.931	82.408	669.819	752.227	83.769	687.389	771.158	82.125	63
2.135	17.130	19.265	61.499	487.455	548.954	63.634	504.585	568.219	79.801	64
308	1.710	2.018	20.070	160.470	180.540	20.378	162.180	182.558	22.034	65
3.845	42.930	46.775	18.040	196.766	214.806	21.885	239.696	261.581	164.157	66
1.005	14.427	15.432	36.522	456.346	492.868	37.527	470.773	508.300	142.014	67
633	10.509	11.142	43.260	502.415	545.675	43.893	512.924	556.817	169.135	68
8.643	130.841	139.484	152.202	1.579.607	1.731.809	160.845	1.710.448	1.871.293	350.779	69
504	6.891	7.395	28.908	264.314	293.222	29.412	271.205	300.617	37.997	70
3.814	60.443	64.257	63.649	555.198	618.847	67.463	615.641	683.104	262.704	71
2.879	28.613	31.492	35.820	267.356	303.176	38.699	295.969	334.668	42.156	72
882	10.522	11.404	37.393	318.848	356.241	38.275	329.370	367.645	37.899	73
188	1.571	1.759	37.174	283.820	320.994	37.362	285.391	322.753	52.222	74
53.577	852.954	906.531	791.118	8.820.773	9.611.811	844.695	9.673.727	10.518.422	2.814.568	75
8.102	83.502	91.604	89.770	847.212	936.982	97.872	930.714	1.028.586	164.726	76
1.393	15.516	16.909	24.124	252.783	276.907	25.517	268.299	293.816	50.735	77
7.553	67.458	75.011	60.356	662.419	722.775	67.909	729.877	797.786	124.791	78
561	5.902	6.463	28.022	234.687	262.709	28.583	240.589	269.172	34.240	79
3.279	40.881	44.160	37.245	353.841	391.086	40.524	394.722	435.246	47.396	80
1.298	13.987	15.285	20.255	185.991	206.246	21.553	199.978	221.531	67.332	81
247	1.868	2.115	8.806	63.379	72.185	9.053	65.247	74.300	12.640	82
452	3.926	4.378	55.582	572.383	627.965	56.034	576.309	632.343	73.264	83
1.572	15.882	17.454	14.294	151.504	165.798	15.866	167.386	183.252	146.990	84
608	3.972	4.580	19.709	147.984	167.693	20.317	151.956	172.273	22.796	85
476	6.125	6.601	15.364	136.976	152.340	15.840	143.101	158.941	31.274	86
774	10.458	11.232	58.561	462.738	521.299	59.335	473.196	532.531	61.431	87
726	8.278	9.004	41.552	379.002	420.554	42.278	387.280	429.558	80.118	88
1.331	15.947	17.278	23.766	226.754	250.520	25.097	242.701	267.798	47.565	89
279.771	3.472.978	3.752.749	4.387.018	41.586.812	45.973.830	4.666.789	45.059.790	49.726.579	12.361.189	
877	11.074	11.951	5.486	73.344	78.830	6.363	84.418	90.781	29.967	
280.648	3.484.052	3.764.700	4.392.504	41.660.156	46.052.660	4.673.152	45.144.208	49.817.360	12.391.156	
»	»	»	59.553	672.694	732.247	59.553	672.694	732.247	448.219	
»	»	»	42.514	472.868	515.382	42.514	472.868	515.382	1.082.550	
»	»	»	37.588	380.079	417.667	37.588	380.079	417.667	72.444	
»	»	»	139.655	1.525.641	1.665.296	139.655	1.525.641	1.665.296	1.603.213	
280.648	3.484.052	3.764.700	4.532.159	43.185.797	47.717.956	4.812.807	46.669.849	51.482.656	13.994.369	

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES A LA STATISTIQUE MENSUELLE DES VINS DU MOIS D'AOUT 1957

PERIODE	METROPOLE				ALGERIE				TOTAL			
	Congélation.	Emplois de vins ou de moûts.			Congélation.	Emplois de vins ou de moûts.			Congélation.	Emplois de vins ou de moûts.		
	Volume évaporé.	Jus de raisins.	Moûts concentrés.	Vinaigres.	Volume évaporé.	Jus de raisins.	Moûts concentrés.	Vinaigres.	Volume évaporé.	Jus de raisins.	Moûts concentrés.	Vinaigres.
Campagne 1956-1957...	53.062	402.534	163.860	187.220	5.907	5	136.317	6.013	58.969	402.534	300.177	193.233

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

AGRICULTURE. — ÉQUIPEMENT ET PLAN AGRICOLES

Avis aux importateurs de boyaux non comestibles originaires et en provenance de l'étranger.

Les importateurs ayant effectué des importations de boyaux non comestibles (n° 05-04 A b, ancien 38 B, du tarif douanier) originaires et en provenance des pays membres de l'O. E. C. E., des pays dits à francs transférables, d'Argentine et de Hongrie ainsi que des exportations vers l'étranger de ces mêmes produits sont invités à déposer au secrétariat d'Etat à l'agriculture, service des échanges et marchés agricoles, 9e bureau, 78, rue de Varenne, Paris (7e), avant le 30 septembre 1957, les justifications des opérations réalisées au cours de la période s'étendant du 1er avril 1955 au 31 mars 1957.

Ces justifications consisteront en relevés en poids et en valeur des opérations dont il s'agit; ces relevés devront être accompagnés des titres d'importation (licences et certificats imputés par la douane) ainsi que des titres d'exportation (licences et engagements de change imputés par la douane).

Il est demandé de fournir un état distinct pour les opérations d'importation et d'exportation.

Avis relatif au recrutement d'ingénieurs élèves à l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées.

Le concours prévu par l'arrêté du 10 septembre 1957, publié au *Journal officiel* du 19 septembre 1957, page 8998, pour le recrutement d'ingénieurs élèves à l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées, selon les modalités de l'article 9 du décret du 4 mai 1951, sera ouvert le 16 octobre 1957.

Tous renseignements complémentaires concernant ce concours seront fournis sur demande adressée au secrétariat d'Etat à l'agriculture, direction de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, 1er bureau, 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Avis de concours pour le recrutement d'agents contractuels préposés surveillants au contrôle de la salubrité des viandes.

Le concours sur épreuves et sur titres pour le recrutement d'agents contractuels préposés surveillants au contrôle de la salubrité des viandes, qui avait été annoncé antérieurement (*Journal officiel* du 1er août 1957, page 7612), aura lieu au secrétariat d'Etat à l'agriculture (service vétérinaire), 78, rue de Varenne, Paris (7e), le 13 novembre 1957, à neuf heures trente.

La date limite d'inscription des candidats au concours est fixée au 15 octobre 1957.

Les postes à pourvoir sont au nombre de cinq (Calvados: quatre; Seine-et-Oise: un).

Le programme du concours et tous autres renseignements peuvent être demandés au secrétariat d'Etat à l'agriculture (service vétérinaire, 3e bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Cusset (Allier).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe aura lieu les 25 et 26 novembre 1957 à l'hôpital-hospice de Cusset (Allier).

Peuvent faire acte de candidature les personnes des deux sexes de nationalité française titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un diplôme de sortie de l'une des écoles supérieures de commerce, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter les chefs de bureau et rédacteurs non titulaires de ces diplômes, mais comptant au moins sept ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats doivent être âgés de plus de vingt-cinq ans et de moins de trente ans. Cette limite d'âge peut toutefois être reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite ainsi que dans les conditions prévues par l'article 162 du décret-loi du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission à ce concours devront parvenir avant le 15 novembre 1957 au directeur départemental de la population et de l'aide sociale de l'Allier, 20, rue Voltaire, à Moulins, qui adressera à toute personne en faisant la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Dinan (Côtes-du-Nord).

Un concours sur épreuves aura lieu le 24 octobre 1957 pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Dinan (Côtes-du-Nord).

Peuvent se présenter à ce concours les candidats de nationalité française titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau comptant au moins trois années de service dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1957. Cette limite d'âge est toutefois reculée d'un temps égal à la durée des services civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (code de la famille).

Les candidats du sexe masculin devront en outre avoir satisfait aux obligations militaires.

Les demandes d'admission devront être adressées avant le 13 septembre 1957 à la direction de l'hôpital-hospice de Dinan, qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements complémentaires sur la nature des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de vacance d'un poste de commis à l'hôpital-hospice de Dinan (Côtes-du-Nord).

Un poste de commis de l'hôpital-hospice de Dinan (Côtes-du-Nord) est actuellement vacant.

Peuvent faire acte de candidature à ce poste les commis des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Les dossiers de candidature devront être adressés dans le délai d'un mois, à compter de la publication du présent avis, à la directrice de l'hôpital-hospice de Dinan (Côtes-du-Nord).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES (1)

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes coté à la Bourse du 20 sept. 1957.	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A	350 .(2)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
364 75	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	363 50	363 ..
162 70	Côte Fse Somalie	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	168 75	.... ..
2815 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8375 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8306 ..	8393 ..	8387 ..
1355 50	Autriche	100 sch	1346 15	1336 05	1356 25	1356 ..	1355 50
700 75	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	703 25	702 50	701 40
5075 ..	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25	5105 25	5063 50	5055 ..
979 25	Gde-Bretagne...	1 liv. st	980 ..	972 65	987 35	979 50	978 60
56 10	Italie	100 lire	56 008	55 50	56 65	56 11	56 07
4913 ..	Norvège	100 c n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4915 ..	4910 ..
9225 ..	Pays-Bas	100 fl	9210 52	9141 60	9279 80	9240 ..	.... ..
6795 ..	Suède	100 c s	6765 625	6715 ..	6816 50	6786 50	6782 ..
8060 ..	Suisse	100 f s	8003 98	7944 ..	8064 ..	8051 50	8045 ..
1007 ..	Égypte	1 liv ég	1005 04	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
1224 ..	Portugal	100 esc	1217 30	1208 25	1226 50	1215 ..	1208 25
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie ...	100 din	116 666	115 70	117 60	117 40	.... ..

Zone C. F. A..... 100 F C. F. A..... 200
Zone C. F. P..... 100 F C. F. P..... 550

(1) Sous réserve, le cas échéant, du versement ou du prélèvement institué par le décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger.

(2) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

FONDERIES MONTUPET

MONTUPET, PRIMET ET Cᵉ

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 120.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 17, PLACE DES ETATS-UNIS, PARIS (16ᵉ)

Registre du commerce : Seine nᵒ 54-B 5079.

Obligations 5 1/2 0/0 1947 *de* 5.000 F.

Dixième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 156 obligations dont l'amortissement est prévu au 1ᵉʳ novembre 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été couverts par rachats en Bourse.

Comptoir des Combustibles d'Alsace et Lorraine

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250.020.000 F

SIÈGE SOCIAL : 7, QUAI KOCH, STRASBOURG (BAS-RHIN)

R. C. : Strasbourg nᵒ 54-B 204.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 *de* 2.000 F.

Douzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilité par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 270 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 novembre 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été couverts par rachats en Bourse.

L'OXHYDRIQUE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 8, AVENUE JULES-FERRY, MALAKOFF (SEINE)

Registre du commerce : Seine nᵒ 76787.

Obligations 4 0/0 1945 *de* 5.000 F.

Douzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 60 obligations dont l'amortissement est prévu au 1ᵉʳ novembre 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été couverts par rachats en Bourse.

ANCIENS ETABLISSEMENTS P. LEBLOND

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 19.600.000 F

SIÈGE SOCIAL : LE MANS, 50, RUE DES COCHEREAUX

R. C. : 56-B 76.

Numéros des 43 obligations 4 1/4 0/0 (émission 1943) sorties au treizième tirage du 17 septembre 1957 et remboursables au pair, au siège social et aux guichets de la Banque régionale de l'Ouest, le Mans, par **1.000 F** net l'une, **à partir du 15 octobre 1957,** coupon nᵒ 25 et suivants attachés.

2	70	78	100	[illegible]	113	120	122	423	[illegible]	460	477	479	545	565
132	134	139	143	162	187	267		580	590	612	613	624	633	649
289	301	344	373	393	408	418		650	668	674	683	684	706	774.

Les obligations nᵒˢ 54, 254, 511, 557, 570, 571, 575, 583, 584, 585, 589, 694, 701 et 709, amorties aux précédents tirages, n'ont pas été présentées au remboursement.

SOCIETE LAITIERE MODERNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 600.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 71, COURS ALBERT-THOMAS, LYON (RHÔNE)

R. C. : Lyon nᵒ 56-B 156.

Obligations de 10.000 F 6 3/4 0/0 1950.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série des 121 obligations sorties au septième tirage au sort du 10 septembre 1957 formant, avec les 128 obligations rachetées en Bourse par la société émettrice, le montant de l'annuité à amortir au 1ᵉʳ octobre 1957. Ces obligations seront remboursables à 10.000 F ;

2° Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
855 à 975	57	6.401 à 6.507	55
5.801 à 5.888	52	9.175 à 9.287	56

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Mᵉ Louis Robert, avoué,
4, avenue de Champagne, à Epernay.

Première insertion.

D'un jugement rendu sur requête par le tribunal civil d'Epernay le 8 août 1957, enregistré, il appert que Mme Marie Michel, sans profession, demeurant à la Caure (Marne), veuve de M. Pierre Cesarelli, demanderesse, ayant Mᵉ Robert pour avoué, s'est vue donner acte de sa demande d'envoi en possession de la succession de son défunt mari, tandis que ledit jugement prescrivait les publications prescrites par la loi et préalables à l'envoi en possession définitif de la dame veuve Cesarelli (Michel) de la succession de son mari, en particulier la présente insertion.

Signé : ROBERT.

AVIS DIVERS

Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de Fer de Tanger à Fez

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A MEKNES (MAROC)

ADMINISTRATION CENTRALE : A PARIS, 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

Avis aux obligataires.

MM. les porteurs d'obligations françaises 6 0/0 1952 (16e série) de 100.000 F de la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez sont informés qu'il sera procédé le vendredi 18 octobre 1957, à quinze heures trente, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort de 57 obligations 6 0/0 1952 (16e série) de 100.000 F qui doivent être amorties le 15 décembre 1957.

Le conseil d'administration.

Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de Fer de Tanger à Fez

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A MEKNES (MAROC)

ADMINISTRATION CENTRALE : A PARIS, 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

Avis aux obligataires.

MM. les porteurs d'obligations françaises 6 1/4 0/0 1952 (16e série) de 100.000 F de la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez sont informés qu'il sera procédé le vendredi 18 octobre 1957, à quinze heures quarante-cinq, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort de 28 obligations 6 1/4 0/0 1952 (16e série) de 100.000 F qui doivent être amorties le 15 décembre 1957.

Le conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

27 août 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Amicale classe 1959 de Riorges.** But : organisation de divertissements divers. Siège social : café Giraud, 48, rue Joanny-Augé, Riorges (Loire).

29 août 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Les Tolles - Club de supporters de l'Etoile sportive colombienne.** But : groupe d'encouragement pour l'E. S. C. ; soutien moral et social pour les joueurs blessés ou au service militaire appartenant à l'Etoile sportive colombienne. Siège social : 31, boulevard de la Finlande, Colombes.

29 août 1957. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Société des chasseurs de Cepet.** But : repeuplement en gibier ; interdiction du braconnage ; gardiennage des terres. Siège social : mairie de Cepet.

3 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. **Etoile de Poiseul, Andilly-en-Bassigny et Marcilly-en-Bassigny.** But : théâtre, cinéma, fêtes rurales et patronales, sports et bals. Siège social : salle des fêtes de Poiseul (Haute-Marne).

3 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Amicale des anciens d'Afrique du Nord de Cholet.** But : préserver les liens d'amitié déjà créés entre ses membres d'Afrique du Nord ; attirer l'attention des pouvoirs publics sur les problèmes touchant les rapatriés d'Afrique du Nord et sur leurs difficultés ; maintenir intact, dans la cité, le souvenir de ses morts et des sacrifices consentis en commun ; assurer un lien constant avec ceux qui assurent la relève outre-mer. Siège social : café des Halles, rue des Halles, Cholet (Maine-et-Loire).

4 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **Comité des fêtes de Dun-Doulcon.** But : réalisation des fêtes locales intercommunales. Siège social : mairie de Dun-Doulcon (Meuse).

5 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. **Groupement de défense contre la grêle.** But : défense contre la grêle, notamment au moyen de fusées paragrêle. Siège social : mairie de Fontaine-les-Coteaux (Loir-et-Cher).

6 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Union des jeunesses arméniennes, Valbarelle-la-Pomme, Saint-Marcel.** But : pratiquer les exercices physiques ; créer entre les membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social : bar de la Terrasse, la Valbarelle, banlieue de Marseille.

6 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Fédération nationale des malades, infirmes et paralysés.** But : grouper les malades et infirmes et travailler à résoudre les problèmes sociaux posés par la maladie ou l'infirmité pour les intéressés et leur famille. Siège social : 19 A, rue Venture, Marseille.

7 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **La Fraternelle des chasseurs de Langourla.** But : éviter l'envahissement du territoire par les chasseurs étrangers à la société ; assurer une conservation raisonnable du gibier ; réprimer le braconnage ; procuration de ressources pour repeuplement du gibier et protection des récoltes. Siège social : mairie de Langourla (Côtes-du-Nord).

10 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association Batif.** But : coordonner l'application, pour les membres participants, du contrat de spécialisation en date du 1er mars 1957. Siège social : 40, rue Scheffer, Paris.

11 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Centre interprofessionnel de promotion dans le département de la Loire.** But : favoriser la promotion du travail par la formation générale et le développement des connaissances en général. Siège social : chambre de commerce, 36, rue de la Résistance, Saint-Etienne.

13 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. **Société de chasse au bois de Reynel.** But : exercice et réglementation de la chasse dans les bois de Reynel. Siège social : mairie de Reynel.

13 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de Marseille. **La Nouvelle jeunesse de Saint-Menet.** But : tout ce qui concerne la jeunesse : écoles primaire, secondaire et technique, centres d'apprentissage, colonies de vacances, sports, théâtre, etc. Siège social : château Regis, Saint-Menet, banlieue de Marseille.

13 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **Escolo Felibrenco de la Tourre.** But : faire connaître et aimer la langue provençale. Siège social : mairie d'Entraigues (Vaucluse).

13 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Comité central de coordination des fêtes du deuxième canton de la ville de Reims.** But : organisation de la fête du 14 juillet, de bals en plein air et en salles, de réjouissances et de toutes manifestations artistiques. Siège social : 113, avenue Jean-Jaurès, Reims (Marne).

16 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Association champenoise d'hébergement (A. C. H.).** But : hébergement de la main-d'œuvre du bâtiment et des travaux publics. Siège social : 5, rue Léo-Lagrange, Reims (Marne).

16 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Association des colonies de vacances et œuvres de plein air de Brunoy.** But : acquisition, hors du territoire de la commune de Brunoy, d'immeubles destinés à l'installation de colonies de vacances et gestion de ces colonies. Siège social : mairie de Brunoy (Seine-et-Oise).

18 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association culturelle des jeunesses de la pharmacie.** But : grouper les jeunes salariés de la profession pharmaceutique, leur donner une formation professionnelle complète ; permettre l'organisation de leurs loisirs. Siège social : 81, rue Mademoiselle, Paris.

MODIFICATIONS

13 juillet 1957. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Les Anciens du 97e régiment d'infanterie alpine** transfèrent leur siège social du 21, chemin des Martinettes, Chambéry, au 4, avenue Georges-Clemenceau, Chambéry.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.